

Relais femmes

506 est, rue Ste-Catherine, Suite 801, Montréal, Québec H2L 2C7 (514) 844-4509

Relais Femmes

506 est, rue Ste-Catherine, Suite 801, Montréal, Québec H2L 2C7 (514) 844-4509

LE LIVRE BLANC SUR LA FISCALITE DES PARTICULIERS
DU GOUVERNEMENT DU QUEBEC
EXPLICATION, EVALUATION ET PRESENTATION D'UNE ALTERNATIVE

Document d'information préparée

par Ruth Rose
Département de science économique
Université du Québec à Montréal

pour Relais-Femmes de Montréal
Mars 1985

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteure et n'engagent en rien Relais-Femmes.

LE LIVRE BLANC SUR LA FISCALITE DES PARTICULIERS
DU GOUVERNEMENT DU QUEBEC
EXPLICATION, EVALUATION ET PRESENTATION D'UNE ALTERNATIVE

Document d'information préparée

*par Ruth Rose
Département de science économique
Université du Québec à Montréal*

*pour Relais-Femmes de Montréal
Mars 1985*

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteure et n'engagent en rien Relais-Femmes.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION: SE SITUER	1
II. RESUME DU LIVRE BLANC SUR LA FISCALITE	2
2.1 La fiscalité générale et le traitement des adultes	2
2.2 L'aide sociale et le programme proposé de garantie de revenu	3
2.3 Le traitement fiscal des enfants	5
2.3.1. Général	5
2.3.2. Politique de subvention des frais de garde	6
2.4 Traitement des familles monoparentales	6
2.5 Traitement fiscal des étudiants-es et des jeunes de 18 à 29 ans	7
2.6 Traitement fiscal des personnes âgées de 65 ans et plus	7
III. EVALUATION DES PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC	8
3.1 Les objectifs de la réforme	8
a) Garantir un revenu minimum à tous-tés les résidents-es du Québec	8
b) Harmoniser les programmes de transfert avec le régime fiscal	8
c) Offrir une incitation au travail aux personnes ayant une capacité de gagner faible	9
d) Rétablir une certaine équité entre différents types de familles	9
e) Réduire le fardeau d'imposition des contribuables à revenu élevé	11
f) Assurer le financement du budget de l'Etat québécois	12
g) Soutirer le plus possible du régime fédéral	13
h) Encourager la déclaration des revenus de la part des personnes qui travaillent "au noir"	13
3.2 Les différents groupes visés par le Livre blanc	15
3.2.1 La fiscalité générale et le traitement des adultes	15
3.2.2 L'aide sociale et le programme de garantie de revenu proposé	19
3.2.3 Le traitement fiscal des enfants	21
- Les propositions du gouvernement fédéral	22
- La politique de subvention des frais de garde	24
3.2.4 Le traitement des familles monoparentales	27
3.2.5 Le traitement fiscal des étudiants-es et des jeunes de 18 à 29 ans	30
3.2.6 Le traitement fiscal des personnes âgées de 65 ans et plus	32

3.3	Les Options I et III du Livre Blanc	33
3.3.1	L'Option I	33
3.3.2	L'Option III	34
3.4	En résumé	35
IV.	UNE ALTERNATIVE: DES CREDITS D'IMPOT REMBOURSABLES	36
4.1	La proposition	36
4.2	Avantages de la proposition	37
	- Quelques éléments philosophiques	37
	- Comparaison avec le système actuel	39
	- Comparaison avec les propositions du Livre blanc	43
4.3	Un régime basé sur des crédits est-il possible?	45
4.4	En résumé	46

Liste des tableaux

Tableau 1:	Exemptions totales selon le type de ménage, situation actuelle et propositions du Livre blanc sur la fiscalité	16
Tableau 2:	Seuils d'imposition nulle selon le type de ménage, situation actuelle et réforme proposée par le Livre blanc	17
Tableau 3:	Bénéfice moyen (perte moyenne) de la réforme proposée dans l'option II du Livre blanc selon le type de ménage et le niveau de revenu	18
Tableau 4:	Montants accordés par l'aide sociale actuelle et proposés dans le programme de garantie de revenu	20
Tableau 5:	Valeur des diverses formes d'aide du gouvernement fédéral pour une famille de deux adultes et de deux enfants	22
Tableau 6:	Réduction (-) ou augmentation (+) du revenu disponible des familles monoparentales par rapport à la situation actuelle	29
Tableau 7:	Revenu disponible net et taux marginal d'imposition, programme actuel d'aide sociale et de supplément au revenu du travail comparé à un programme basé sur un crédit d'impôt remboursable	40
Tableau 8:	Comparaison du revenu disponible net et du taux marginal d'imposition selon deux programmes, famille monoparentale avec un enfant de 8 ans	42
Tableau 9:	Comparaison des seuils d'imposition nulle selon le régime actuel, les propositions du Livre blanc et la proposition du crédit d'impôt, 1983, Quatre cas	44

I. INTRODUCTION: SE SITUER

Après l'avoir promis pendant presque deux ans, le gouvernement québécois a fini par publier, en janvier 1985, son Livre blanc sur la fiscalité des particuliers qu'il soumet pour consultation. En même temps, le gouvernement fédéral a entamé des discussions sur un certain nombre de questions fiscales et de sécurité du revenu par son Document d'étude: Prestations aux enfants et aux personnes âgées, publié en janvier 1985. Les questions abordées dans ces deux documents sont complexes et interdépendantes.

Le présent document a pour objectif d'abord de résumer le contenu du Livre Blanc, (section II) ensuite de l'évaluer (section III) et finalement de présenter une alternative basée sur des crédits d'impôts pour adultes et pour enfants (section IV). Afin de simplifier la présentation, seule l'option II du Livre Blanc sera discutée en détail puisqu'il s'agit de l'option préconisée par le gouvernement. Une brève évaluation des deux autres options sera présentée dans la section III. En ce qui concerne les familles monoparentales, la présentation sera basée sur la proposition B, celle préconisée par le gouvernement, et la proposition A sera discutée dans la section III. Les propositions du gouvernement fédéral au sujet des mesures pour les enfants seront présentées et évaluées dans la section III seulement.

Six grands groupes de questions seront abordés dans le présent document:

- la fiscalité générale et plus particulièrement le traitement des adultes;
- le programme existant d'aide sociale et le **programme de garantie de revenu** proposé dans le Livre blanc;
- le traitement des enfants dans la fiscalité et dans l'aide sociale y inclus les programmes de subvention des frais de garde;
- le traitement des familles monoparentales dans la fiscalité et dans l'aide sociale!
- le traitement fiscal des étudiants-es et des jeunes de 18 à 29 ans en généraux
- le traitement fiscal des personnes âgées de 65 ans et plus.

Malgré la tentative de diviser la matière en six groupes, les questions sont tellement interdépendantes qu'on conseille au lecteur de lire le tout avant d'essayer de se prononcer sur un aspect ou sur l'autre.

II. RESUME DU LIVRE BLANC SUR LA FISCALITE

2.1 La fiscalité générale et le traitement des adultes

Les points suivants résument les propositions contenues dans le Livre blanc.

- a. Réduction de l'exemption personnelle de 5 130\$ à 4 392\$
- b. Augmentation de l'exemption de personne mariée de 3 770\$ à 4 392\$. Toutefois, les premiers 1 360\$ de revenu ne seraient plus exonérés d'impôt. Les conjoints de fait pourraient se prévaloir de cette exemption.
- c. Abolition de la déduction automatique de 100\$ pour frais médicaux et dons de charité.
- d. Révision des tables d'impôt de façon à réduire le nombre de tranches d'impôt ainsi que les taux marginaux payés au sommet de l'échelle.
- e. Ajout d'une nouvelle exemption du coût du logement pour les adultes ne partageant pas un logement avec un autre adulte: 684\$
- f. Augmentation de la déduction pour emploi de 3% à 6% du revenu gagné et augmentation du maximum de \$500 à \$750.
- g. Instauration de trois types de crédits d'impôt ayant pour objectif de réduire les impôts des petits salariés (personnes seules entre 6 000\$ et 12 000\$ environ et familles entre 9 000\$ et 17 000\$)
 - **crédit de taxe de vente:** 60\$ par adulte, 20\$ par enfant
Le crédit sera réduit de 37% du montant par lequel le revenu excède le seuil d'imposition nulle.
 - **réduction forfaitaire d'impôt:**

adulte habitant seul	375\$
adulte habitant avec un autre adulte	265\$
couple	530\$
 - **crédit d'impôt foncier** (remplace crédit actuel):
Une partie serait incorporée dans les diverses exemptions fiscales. Si la taxe foncière dépasse 215\$ par adulte plus 55\$ par enfant, on pourrait se faire rembourser 40% de l'excédent (appliqué sur un maximum de 800\$); toutefois, le remboursement serait réduit de 27% du montant par lequel le revenu total excède le seuil d'imposition nulle.

2«2 L'aide sociale et le programme proposé de garantie de revenu

Le gouvernement propose de distinguer désormais entre **les aptes et les inaptes au travail**. Les inaptes au travail continueraient d'être admissibles à l'aide sociale tandis que les personnes jugées aptes au travail accéderaient au programme de garantie de revenu et devraient se déclarer **disponibles ou non-disponibles au travail**. Le montant de la prestation ainsi que le taux auquel la prestation d'aide est réduite en fonction d'un revenu de travail seraient différents selon que la personne est apte ou inapte, disponible ou non-disponible au travail.

a. Définition de l'inapte (temporaire ou permanent) au travail:

- personne seule souffrant d'une incapacité physique ou mentale y inclus l'alcoolisme ou la toxicomanie} toutefois le gouvernement ne se satisferait pas nécessairement d'un certificat médical mais pourrait exiger que la personne soit examinée par les médecins de l'aide sociale; d'ailleurs ils ont déjà commencé à appliquer cette mesure.
- personne seule de 60 ans ou plus ou qui a 50 ans et dont le nombre d'années d'absence du marché du travail plus l'âge est de 60 ou plus.
- famille monoparentale avec: un enfant de moins de 2 ans **ou plus de deux enfants** de moins de 12 ans ou un enfant malade ou souffrant d'une incapacité physique ou mentale requérant une présence constante
- conjoints dont les deux membres du couple sont inaptes au travail ou, si un-e seul-e est inapte, il ou elle requiert la présence constante de l'autre

b. La notion de besoins essentiels: Afin de donner une certaine cohérence au programme d'aide sociale et de l'harmoniser avec les mesures de la fiscalité en général, le gouvernement présente trois mesures de besoins essentiels basées sur les dépenses réelles des ménages gagnant moins de 13 700\$ par année, c'est-à-dire les ménages tombant dans les 10% les plus pauvres au Canada. Nous ne présentons pas ces montants comme tels mais ils sont implicites dans les prestations de l'aide sociale, du programme de garantie de revenu (Tableau 4) dans le montant des exemptions fiscales (Tableau 1) et dans les seuils d'imposition nulle (Tableau 2).

Besoins essentiels à court terme (nécessitant au moins un déboursé par mois): alimentation, logement, communications, services ménagers, soins personnels. Cette notion est utilisée comme base de la prestation des personnes aptes au travail mais non disponibles.

Besoins essentiels à long terme: ceux du court terme plus l'habillement et les meubles. Cette notion est utilisée pour les prestations d'aide sociale et pour le revenu garanti aux personnes aptes et disponibles au travail. Toutefois, ce montant est garanti seulement à la condition que la personne exerce une activité minimum soit de travail soit de réinsertion.

Dépenses importantes mais non essentielles: en sus des besoins essentiels à long terme, le transport en commun, les loisirs, la lecture, les frais reliés à l'emploi. Cette notion détermine le montant des exemptions personnelles et familiales. Le seuil d'imposition nulle (le seuil en deçà duquel une personne peut recevoir un transfert de l'Etat et ne paie pas d'impôt) serait fixé à un niveau d'environ deux fois celui des exemptions.

- c. Les activités de réinsertion:** Les personnes déclarées aptes au travail doivent se déclarer "disponibles" si elles veulent recevoir la prestation régulière couvrant les besoins à court et à long terme. Si elles ne peuvent pas se trouver un emploi, elles peuvent être obligées de participer à une activité de réinsertion.

Les activités de réinsertion sont les mêmes que celles existantes dans le programme de relance entré en vigueur au printemps 1984: activité communautaire, formation scolaire ou professionnelle, formation en industrie. Le ou la célibataire a droit à un maximum de 20 heures par semaine, les chefs-fes de famille biparentale à 30 heures.

Les activités de réinsertion comportent une rémunération délibérément inférieure au salaire minimum.

- d. Le taux de réduction de la prestation:** Actuellement, lorsque un-e bénéficiaire de l'aide sociale a des gains de travail, il ou elle peut garder 25\$ par mois (40\$ pour un-e chef-fe de famille plus 5\$ par dépendant-e) et ensuite sa prestation est réduite de 100% des montants nets gagnés. Toutefois, les jeunes de moins de 30 ans qui reçoivent moins que la prestation régulière ont le droit de garder toute la rémunération jusqu'à ce que leur revenu atteigne le montant de la prestation des 30 ans et plus. Dans le programme actuel, il faut aussi tenir compte du Supplément de revenu au travail (SUPRET) qui peut rembourser une partie des montants coupés de l'aide sociale et qui a pour objectif de fournir une certaine incitation au travail aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux travailleurs et travailleuses à faible salaire.

Dans le programme proposé, les personnes déclarées inaptes au travail et donc admissibles à l'aide sociale seraient soumises au même régime qu'actuellement mais sans le SUPRET. Elles pourraient toujours opter pour le programme de garantie de revenu si elles le désirent.

Les personnes déclarées aptes au travail verraient leurs prestations réduites à un taux de seulement 50% du revenu net gagné.

- e) Comme à l'heure actuelle, **les revenus autres que ceux du travail seraient déduits à 100%** des prestations d'aide sociale ou de la garantie de revenu. Toutefois, il semble que cette mesure serait **administrée annuellement au lieu de mensuellement** comme à l'heure actuelle. Par exemple, prenons le cas d'une femme cheffe de famille monoparentale. Selon le régime actuel, elle peut recevoir \$180 par semaine de l'assurance-chômage pendant six mois (total de 4 680\$) et ensuite tomber sur l'aide sociale et recevoir \$537 par mois pour un total de 3 222\$. Dans le programme proposé, on reviserait la prestation de garantie de revenu à la fin de l'année: puisque son revenu total de 7 902\$ dépasse de 1 352\$ le montant de la prestation de personne apte et disponible au travail (environ \$6 550) serait-elle obligée de rembourser cette différence?

2.3 Le traitement des enfants

2.3.1 Général

- a. **Abolition des allocations familiales québécoises** de 90\$ par année pour le premier enfant, 121\$ pour le deuxième, 151\$ pour le troisième, \$181 pour le quatrième et subséquents. **Les allocations fédérales deviendraient imposables par le gouvernement québécois.**
- b. **Création d'exemptions pour enfants de moins de 21 ans**

1er enfant	1 668\$
2e enfant et suivants	1 224\$

Celles-ci remplaceraient les exemptions existantes de 770\$ pour les 16-17 ans et de 1 260\$ pour les 18-20 ans à charge. Tous les revenus des enfants seraient déduits de l'exemption sans exonération.

- c. **Au niveau de l'aide sociale**, comme à l'heure actuelle, les différentes prestations seraient ajustées afin de tenir compte de la présence d'enfants: comme pour les adultes, les montants accordés refléteraient les différentes notions de besoins mais la valeur des allocations et du crédit d'impôt pour enfants du gouvernement fédéral en serait déduite.

2.3.2. Politique de subvention des frais de garde

- d) **Remplacement de l'aide financière à la garde par un nouveau programme** qui paierait 50% des coûts pour les familles biparentales et 100% des coûts pour les familles monoparentales admissibles au programme de garantie de revenu jusqu'à concurrence de \$12 par jour pour les préscolaires et \$6 pour les enfants d'âge scolaire.
- e) **Toute forme de garde pour laquelle les parents peuvent produire un reçu serait admissible à l'aide financière.** Actuellement, seuls les services de garde reconnus par l'Office des services de garde à l'enfance en garderie ou en milieu familial sont admissibles.
- f) **Abolition de l'allocation de disponibilité sauf pour les enfants de moins de 2 ans.**
- g) **Augmentation de la déduction pour frais de garde pour les préscolaires de 2 000\$ par année à 3 120\$; diminution pour les enfants de 6 à 11 ans de 2 000\$ à 1 560\$ par année; abolition de la déduction pour les enfants de 12 et 13 ans.**
- h) **Permettre au parent ayant le revenu le plus élevé de déduire les frais de garde.** Toutefois, la déduction serait plafonnée à 40% du revenu du parent ayant le revenu le plus faible dans le cas des enfants de 0 à 5 ans et à 20% dans le cas des enfants de 6 à 11 ans. Dans le cas où un-e des parents est étudiant-e y aurait une disposition spéciale. Actuellement, seul le parent ayant le revenu le plus faible peut déduire les frais de garde, ce qui exclut les étudiants-es qui n'ont pas de revenu.
- i) **Permettre la déduction des frais de garde payés à une personne de moins de 21 ans qui est unie par des liens de sang à l'un-e ou l'autre des parents.**
- j) **Création d'un statut de gardien ou gardienne d'enfants qui permettrait de considérer automatiquement un certain pourcentage des revenus bruts gagnés comme gardien-né comme dépense d'exploitation et donc déductible du revenu imposable.**

2.4 Traitement des familles monoparentales

- a) **Abolition de l'exemption de soutien de famille** en la remplaçant par une exemption égale à 150% du montant alloué pour le premier enfant d'une famille biparentale, soit 2 502\$. Il faut se rappeler que cette exemption remplace également les allocations familiales du Québec.

- b) **Accorder une subvention pour les frais de garde** de 100% (avec maximum de 12\$ par jour pour les 0-5 ans et de 6\$ pour les 6-11 ans) pour les familles monoparentales admissibles au programme de garantie de revenu et de 50% pour les familles non admissibles.

2.5 Traitement fiscal des étudiants-es et des jeunes de 18 à 29 ans.

- a) **Les jeunes de 18 à 20 ans seraient toujours considérés-es à la charge de leurs parents.** Ceci veut dire que si la famille a un revenu supérieur au seuil d'admissibilité du programme de garantie de revenu, les parents auront droit à une exemption pour enfant seulement (1 668\$ ou 1 224\$ selon le rang dans la famille). Si les parents ont un revenu plus faible, un montant de 1 248\$, soit la valeur des besoins à court terme d'une troisième personne dans une famille, sera versé soit aux parents soit directement au jeune.

Il semble que les 18 à 20 ans ne seraient pas admissibles aux activités de réinsertion non plus.

- b) **Augmentation de l'exemption pour personnes à charge de 21 ans ou plus de 1 260\$ à 4 177\$.** Tout revenu gagné par cette personne serait déduit de la valeur de l'exemption.
- c) **Les jeunes de 21 à 29 ans habitant avec un-e adulte autre que leurs parents seraient admissibles à une prestation du programme de garantie de revenu de 1 796\$;** s'ils ou elles habitent seuls-es, la prestation serait de 2 033\$. Ils ou elles pourraient garder 100% de leur gains de travail ou d'une activité de réinsertion jusqu'à ce que leur revenu atteigne le niveau accordé à une personne de 30 ans ou plus.
- d) **Permettre aux parents ou au conjoint d'un-e étudiant-e de déduire les frais de scolarité** ou permettre aux étudiants-es de les reporter d'une année à l'autre. Actuellement, seul-e l'étudiant-e peut les déduire et seulement dans l'année où ils sont effectivement payés.
- e) **Abolir l'exemption de 500\$ des revenus de bourse**

2.6 Traitement fiscal des personnes âgées de 65 ans et plus

- a) **Enlever l'exemption en raison d'âge de 2 100\$ aux personnes âgées de 65 ans et plus qui sont encore sur le marché du travail.**
- b) Par ailleurs, **le restant de la réforme,** particulièrement la modification des exemptions personnelles et de personne mariée, **s'appliquerait intégralement à ces personnes.**

III. EVALUATION DES PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC.

3.1 Les objectifs de la réforme

A quelques exceptions près, les objectifs visés par le Livre blanc sont louables. Toutefois les moyens mis de l'avant pour atteindre ces objectifs sont souvent répressifs, inéquitables et même contre-productifs. Dans cette section je tenterai d'abord d'identifier les objectifs exprimés soit explicitement soit implicitement dans le Livre blanc en les commentant. Dans la section 3.2, j'aborderai les diverses propositions groupées selon les six catégories de la section II.

a) **Garantir un revenu minimum à tous-tés les résidents-es du Québec**

Cet objectif est certainement valable. On peut toutefois remarquer que l'évaluation de ce qui constitue un revenu minimum essentiel comporte beaucoup de subjectivité et que les montants mis de l'avant par le Livre blanc sont de loin inférieurs aux seuils de pauvreté utilisés communément.

De plus, les personnes aptes au travail mais incapables de trouver un emploi devraient s'engager à une activité de réinsertion pendant 20 heures par semaine pour se retrouver au même niveau que l'aide sociale actuelle et sans aucune garantie que l'activité les aiderait réellement à réintégrer le marché du travail et ce, dans une période où le taux de chômage est supérieur à 11% pour l'ensemble de la province et beaucoup plus élevé dans certaines régions. Dans de telles conditions peut-on parler d'un revenu minimum garanti?

b) **Harmoniser les programmes de transfert (aide sociale» aide à la garde des enfants, allocations familiales, etc.) avec le régime fiscal général de façon à ce que les personnes ou familles ayant un revenu assez faible pour être admissibles à un programme de transfert ne paient pas d'impôt.**

Cet objectif me semble valable en ce qui concerne les transferts qui visent à établir un niveau de revenu minimum (aide sociale, supplément au revenu du travail, prêts-bourses).

Par contre, il n'est pas incohérent d'accorder des transferts qui visent à établir une équité horizontale entre différents types de ménage même aux contribuables qui paient de l'impôt. Par exemple les allocations familiales ont pour objectif de réduire le fardeau fiscal des familles avec enfants comparativement à ceux sans enfants et ceci indépendamment du niveau de revenu. Les remplacer par des prestations plus élevées du programme de garantie de revenu d'une part et par des exemptions pour enfants d'autre part est particulièrement injuste pour les familles à revenu moyen. De plus il détruit la solidarité sociale que créent des programmes de nature universelle.

c) Offrir une incitation au travail aux personnes ayant une capacité de gagner faible.

A l'heure actuelle, les personnes qui essaient de sortir de l'aide sociale doivent faire face à des taux d'imposition effectifs (taux de réduction de leurs prestations sociales combiné au taux du régime fiscal général) qui dépassent quelquefois 100%. En d'autres mots, elles ne sont pas capables d'améliorer leur situation en travaillant parce que leur prestation est diminuée du même montant que leurs gains.

Le Livre blanc propose de remédier à cette situation, d'une part, en réduisant de 100% à 50% le taux auquel les prestations du programme de garantie de revenu sont réduites et, d'autre part, en relevant le seuil auquel l'impôt régulier intervient. Ceci constitue le principal mécanisme d'harmonisation des deux régimes discutée plus haut.

Malheureusement, le mécanisme proposé désavantage les contribuables à revenu moyen et exigent une réduction des montants, déjà inadéquats, de l'aide sociale. De plus, ils retirent des familles monoparentales les quelques avantages particuliers dont celles-ci bénéficient actuellement dans le Supplément au revenu du travail et le régime fiscal.

Comme nous verrons dans la section IV, il est possible, par le biais d'un crédit d'impôt remboursable, d'offrir une plus grande incitation au travail et d'harmoniser le régime fiscal avec le régime d'assistance sans réduire le revenu minimum garanti et sans s'attaquer aux familles monoparentales.

d) Rétablir une certaine équité entre différents types de familles.

La notion même de l'équité fiscale exige que l'on traite des personnes ou des ménages se trouvant dans des situations identiques de façon identique. Toutefois, il n'est pas toujours facile de déterminer ce qui constitue une situation identique. Le Livre blanc tente de rétablir l'équité dans trois circonstances différentes qui seront abordées tour à tour ci-dessous.

Actuellement, **une famille ayant un revenu paie plus d'impôt qu'une famille ayant le même revenu total mais partagé entre les deux conjoints** et ceci pour trois raisons. Premièrement, l'exemption de personne mariée est plus faible que l'exemption personnelle dont bénéficie le deuxième gagne-pain dans un couple à deux revenus. Deuxièmement, dans le cas où il y a un seul revenu, la personne est taxée à un taux marginal plus élevé que lorsque le même revenu est divisé en deux parts plus petites. Troisièmement, les personnes qui travaillent peuvent déduire du revenu imposable certaines dépenses reliées à l'emploi, notamment 3% des gains (maximum 500\$), les frais de garde, les contributions aux assurances sociales, aux fonds de pension, au syndicat, etc.

En traitant de cette question, il faut également se soucier de l'effet du régime fiscal sur l'incitation des femmes mariées à travailler. Si notre régime était basé sur la famille, comme aux Etats-Unis, la femme mariée serait imposée au même taux que son mari et il y aurait une forte incitation pour les familles à deux revenus à se divorcer (même si le couple continuait de cohabiter). Il est donc préférable de maintenir le régime basé sur l'individu-e. La déduction des frais reliés à l'emploi ou aux études se justifie également puisque la famille ne dispose pas de ces montants pour sa consommation personnelle. De plus, le fait d'encourir ces dépenses constitue un obstacle important à l'intégration du marché du travail des femmes mariées et des chefs-fes de famille monoparentale.

Par contre, dans le souci de reconnaître chaque individu-e comme une personne à part entière, il serait préférable d'égaliser l'exemption personnelle et l'exemption de personne mariée. Encore mieux, il serait souhaitable de remettre la valeur de l'exemption à la personne pour qui on l'accorde par le biais d'un crédit d'impôt remboursable afin d'une part de reconnaître la valeur du travail au foyer et d'autre part de réduire l'interdépendance du mari et de la femme, interdépendance qui opère souvent comme un obstacle au travail de la femme mariée puisque c'est le mari qui perd son exemption. Nous reviendrons sur ce sujet dans la section IV.

Actuellement il y a aussi un problème de **manque d'équité entre les conjoints de fait et les conjoints légaux**. Un-e contribuable n'a pas le droit de déduire une exemption de personne mariée pour son ou sa conjoint-e de fait. Par contre, il ou elle peut réclamer le statut de famille monoparentale et déduire une exemption de soutien de famille pour le premier enfant. Dans cette situation, s'il y a un revenu, il est plus avantageux d'être légalement marié, tandis que s'il y a deux revenus, il est plus avantageux de vivre en concubinage.

On pourrait éviter ce genre d'anomalie, d'une part en reconnaissant, par le biais d'un crédit d'impôt, tous-tés les adultes comme individu-e indépendamment de leur statut marital et, d'autre part, en définissant la "famille monoparentale" de façon à n'y inclure que les familles où l'enfant vit avec un-e seul-e de ses parents légaux. Dans ce cas, les familles où l'enfant vît avec ses deux parents ne seraient pas admissibles aux programmes prévus pour les familles monoparentales même si les parents ne sont pas légalement mariés.

Le Livre blanc essaie également d'établir une **équité entre les situations où deux adultes non-lies par le mariage ou le sang habitent ensemble et les situations où deux adultes mariés ou parentés habitent ensemble**. Il propose de faire ceci en accordant à l'adulte qui réside seul-e dans un logement autonome, d'une part, une exemption fiscale et une réduction forfaitaire d'impôt supplémentaire et, d'autre part, des prestations plus élevées dans le cadre de l'aide sociale ou du programme de garantie de revenu.

Actuellement, la situation est passablement complexe. Dans le cas d'adultes mariés ou unis par des liens de sang, la personne gagnant un revenu peut avoir droit à l'exemption de personne mariée ou une exemption de personne à charge de 21 ans et plus. Par contre, le ou la conjoint-e qui n'a pas de revenu propre n'est pas admissible à l'aide sociale. La personne à charge de 21 ans ou plus, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un autre parent, est admissible à l'aide sociale mais risque de recevoir des montants réduits du fait qu'elle débourse moins pour le loyer. Dans le cas de conjoints-es de fait, les deux adultes sont traités-es de façon indépendante pour fins d'impôt mais comme couple pour fins de l'aide sociale et il y a une présomption que deux adultes de sexe opposé habitant ensemble sont des conjoints-es de fait. Dans le cas de deux adultes non mariés et non liés par le sang, les deux sont traités de façon indépendante par le régime fiscal. Quant à l'aide sociale, chacun-e est admissible séparément mais les montants peuvent être réduits en fonction du loyer présumé payé.

La situation actuelle revêt certainement des anomalies, mais la solution proposée **au niveau fiscal** par le Livre blanc augmenterait l'interdépendance entre les contribuables: l'impôt à payer dépendrait désormais du fait de partager un appartement ou non et pas seulement du statut marital. Cette proposition risque d'être difficile à administrer et de donner lieu à des déclarations frauduleuses plutôt qu'à une augmentation de l'équité ou des recettes fiscales. Il serait préférable d'aller dans la direction de la reconnaissance de l'individu-e, indépendamment du statut marital, du sexe et de la cohabitation. Les personnes qui choisissent de subir les inconvénients de partager un logement avec autrui devraient pouvoir profiter des économies sans être pénalisées au niveau fiscal. Il faudrait, quand même, continuer de reconnaître les familles monoparentales et de leur accorder une aide (exemptions ou crédits) supplémentaire.

Au niveau de l'aide sociale la situation est plus complexe puisqu'il s'agit d'un programme de dernier recours et il est difficile d'envisager une situation où l'Etat accorderait cette aide aux personnes au foyer dont le ou la conjoint-e a un revenu adéquat. Toutefois, il n'est pas souhaitable d'étendre la notion d'interdépendance plus loin qu'à l'heure actuelle. S'il y avait un crédit d'impôt remboursable pour adultes, une partie de la discrimination à l'endroit des conjoints légaux et de fait, comparativement à deux adultes non liés, serait déjà éliminée.

e) Réduire le fardeau d'imposition des contribuables à revenu élevé.

Chaque personne a droit à son opinion à ce sujet. Toutefois, il faut se rappeler qu'il y a toutes sortes d'abris fiscaux en place, tant au niveau fédéral qu'au provincial, qui permettent aux personnes à revenu élevé de réduire le taux effectif d'imposition. Si on décide de réduire les taux incorporés dans la table d'imposition, ne devrait-on pas éliminer aussi certains abris fiscaux afin d'assurer que la

progressivité voulue du régime fiscal soit réelle et non seulement théorique? N'y aurait-il pas lieu d'instaurer un taux minimum d'impôt comme il en existe aux Etats-Unis et dans certaines pays européens afin d'éviter que certains-*as* contribuables à très haut revenu échappent entièrement à l'impôt?

La réforme proposée par le Livre blanc repose grandement sur des exemptions et déductions qui sont plus généreuses à l'égard des contribuables à revenu élevé qu'aux contribuables à revenu moyen. **En d'autres mots, le Livre blanc propose de réduire l'impôt payé par des personnes à haut revenu au dépens d'une part des assistés-es sociaux-ales ayant une capacité faible à gagner et d'autre part des contribuables à revenu moyen gagnant de 15 000\$ à 35 000\$.**

f. Assurer le financement du budget de l'Etat québécois

La raison d'être même des impôts est d'assurer le financement du budget de l'Etat et le gouvernement doit nécessairement se soucier de rentrer des fonds suffisants. Toutefois, les recettes fiscales dépendent non seulement des tables d'impôt en tant que telles mais aussi du fait que les contribuables potentiels-lés aient des emplois et des revenus adéquats.

Or, les propositions du Livre blanc auraient pour effet d'accroître le nombre de personnes admissibles aux programmes d'assistance, de rendre de plus en plus de personnes dépendantes des activités de réinsertion* d'encourager l'entreprise privée ainsi que les établissements du secteur public et para-public à maintenir les salaires bas, à fractionner les emplois en temps partiel et à créer toutes sortes de nouveaux statuts précaires. Nominalelement, il y aura plus de personnes au travail, mais de plus en plus, ces personnes ne seraient pas capables de gagner leur vie convenablement elles seraient quand même partiellement dépendantes de l'Etat. L'appareil administratif de l'Etat serait beaucoup plus étendu et la capacité des citoyens et citoyennes de payer des impôts serait atteinte.

Selon le Livre blanc le chômage et l'achalandage à l'aide sociale actuels seraient dûs au fait que les personnes touchées ne veulent pas travailler. Il se base sur un modèle économique d'équilibre général qui présume que si les personnes sont disponibles pour travailler, les emplois seront automatiquement créés surtout si on maintient le salaire minimum bas et si on permet aux entreprises d'engager des personnes à des salaires inférieurs au minimum dans des programmes de formation en industrie. Or l'expérience récente démontre que tel n'est pas le cas. Souvent, les entreprises profitent des possibilités d'engager des personnes à faible salaire simplement pour remplacer des employés-es réguliers-ères. Même s'il y a création d'emplois, qu'est-ce qui est préférable: deux personnes sur un programme de formation ayant chacun un revenu de 5 000\$ dont plus de la moitié provient de toute façon de l'Etat? ou une personne gagnant 10 000\$ et indépendante?

En d'autres mots, ne serait-il pas plus efficace et plus équitable de s'attaquer directement au problème de l'emploi, de créer de nouveaux emplois à salaires et conditions de travail décentes plutôt que de s'attaquer à la clientèle de l'aide sociale dont la vaste majorité, surtout les jeunes, ne demande pas mieux que de se trouver un emploi.

g) Soutirer le plus possible du régime fédéral

II est clair qu'actuellement il y a un problème de coordination avec le régime fiscal fédéral. La principale justification mise de l'avant par le Livre blanc pour abolir les allocations familiales et pour utiliser une combinaison de l'aide sociale et un accroissement des exemptions et déductions comme mécanisme d'harmonisation du régime fiscal québécois, repose sur la nature des accords provinciaux-fédéral. Le gouvernement fédéral finance 50% du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), c'est-à-dire de l'aide sociale et de l'aide financière à la garde des enfants pour les familles à faible revenu. Dans la mesure où les besoins des gens à faible revenu sont comblés par des allocations familiales ou d'autres formes de crédits universels, la province ne peut pas réclamer son 50% du fédéral.

Paradoxalement, le gouvernement fédéral se plaint du même type de problème. Le Document d'étude sur les prestations d'enfants et aux personnes âgées propose d'abolir les exemptions pour enfants et de les remplacer par des allocations et crédits. Toutefois, étant donné que le gouvernement fédéral perçoit l'impôt pour toutes les provinces autres que le Québec, le fait d'abolir les exemptions augmenterait significativement les recettes fiscales de ces provinces sans garantie que les provinces redistribueront ces montants aux familles avec enfants qui supporteraient le coût de cette hausse d'impôt. En d'autres mots, actuellement, le gouvernement fédéral a le droit d'accorder des exemptions contre les revenus des provinces mais pas des crédits ou des allocations même dans le cas où il les jugerait plus équitables et plus efficaces.

On discute depuis près de quinze ans maintenant de l'idée d'établir un programme de revenu minimum garanti basé sur un impôt négatif ou un crédit d'impôt. Ne serait-il pas opportun de tenir des consultations fédéral-provinciales sur la possibilité d'établir un nouveau régime fiscal aux deux paliers de gouvernement afin de répondre aux interrogations qui semblent se poser partout?

h) Encourager la déclaration des revenus de la part des personnes qui travaillent "au noir", notamment les gardiens-nes d'enfants.

Le Livre blanc essaie d'encourager la déclaration des revenus pour fins d'impôt par deux moyens. Premièrement, en distinguant entre les aptes et les inaptes au travail, entre les disponibles et les non-disponibles, il veut forcer les assistés-es qui complètent leurs maigres prestations par des travaux "en dessous de la table" à déclarer

leurs revenus. Deuxièmement, les propositions d'élargir le type de service de garde admissible aux subventions, d'augmenter le montant des frais de garde déductibles et de faciliter la déclaration d'impôt des gardiens-nés d'enfants visent également cet objectif.

Quoique l'équité entre les contribuables exige que tout le monde contribue aux impôts en fonction de leur revenu, il faut également offrir des conditions décentes aux gens, c'est-à-dire leur permettre de gagner convenablement leur vie. A l'heure actuelle, la seule façon de survivre pour grand nombre de personnes est de "tricher", de gagner des revenus non-déclarés. Le Livre blanc propose de réduire les prestations pour les non-disponibles rendant plus intenable au départ leur situation. Puisque les activités de réinsertion proposées ne permettraient pas aux gens de s'en sortir, l'effet réel de ces propositions risque d'être un accroissement de la pathologie sociale, plus de dépressions nerveuses et de recours à des actes criminels de la part des personnes auxquelles on aurait enlevé la seule façon actuellement possible de compléter leurs prestations d'aide sociale. Etre obligé d'hospitaliser ou emprisonner les adultes et placer les enfants en foyer d'accueil n'est certainement pas de nature ni à réduire le déficit gouvernemental ni à améliorer le bien-être des citoyens-nés. Seule la création d'emplois à salaire décent dans l'économie régulière aurait pour effet d'encourager et même d'obliger les gens à déclarer leurs revenus.

En ce qui concerne la garde des enfants, le même principe s'applique. Si l'Etat mettait ses énergies à élargir rapidement le réseau des services de garde, permettant la création d'emplois à des salaires et conditions de travail minimalement décents, les gardiens et gardiennes d'enfants se trouveraient automatiquement dans une situation d'économie visible où leurs revenus seraient déclarés. De plus, les parents, et particulièrement les mères de familles mariées ou monoparentales qui désirent intégrer le marché du travail ou retourner aux études, auraient accès à un service de qualité sur lequel ils ou elles peuvent compter.

Les propositions du Livre blanc ne garantissent en rien ni la qualité des services ni les conditions de travail des gardiens-nés. Quoique plus de gardiens-nés déclareraient peut-être leurs revenus, les rentrées de fonds ne seraient pas nécessairement très importantes étant donné que les parents réclameraient par ailleurs la déduction des frais de garde et paieraient moins d'impôt.

3.2 Les différents groupes visés par le Livre blanc

3.2.1 La fiscalité générale et le traitement des adultes

Ce bloc de propositions a pour objectifs:

- de relever le seuil d'imposition nulle, c'est-à-dire le niveau du revenu en-deçà duquel un-e individu-e ou une famille ne paie pas d'impôt, afin de mieux reconnaître les besoins essentiels de base et de fournir une meilleure incitation au travail des gens ayant une capacité à gagner moyenne-faible;
- d'abaisser les taux de taxation appliqués aux revenus élevés;
- d'accorder les mêmes exemptions de base à un couple ayant un seul revenu qu'au couple à deux revenus;
- de rajuster les exemptions de base et les seuils d'imposition nuls en fonction d'un critère de cohabitation de deux adultes plutôt que sur les liens de mariage entre les adultes.

Le Tableau 1 indique le **montant des exemptions** selon le type de famille. On voit que les trois types de familles qui sont perdants sont les adultes seuls-es partageant un logement avec d'autres, les couples à deux revenus et les monoparentales. Nous reviendrons aux familles monoparentales dans la section 3.2.4.

La **distinction proposée entre les adultes vivant seuls-es dans un logement et ceux ou celles qui décident de partager un logement** a déjà été discutée ci-haut. Il ne me semble ni désirable ni administrative-ment faisable de faire cette distinction dans le régime fiscal de base qui devrait, le plus possible, reconnaître chaque individu-e et ne pas se mêler de son statut marital, son sexe ou son choix d'habitation. Ceci implique qu'il ne devrait pas y avoir d'exemption du coût du logement et que la réduction forfaitaire d'impôt ne devrait pas distinguer entre les adultes qui habitent seuls-es et ceux ou celles qui partagent un logement.

L'égalisation des exemptions personnelles et de personne mariée va dans le sens de la reconnaissance de l'individu-e. Toutefois, il faut se soucier de l'effet de cette mesure sur l'incitation au travail des femmes mariées. La hausse de la déduction des frais d'emploi de 3% à 6% et de 500\$ à 750\$ corrige partiellement l'impact négatif. Toutefois, le vrai problème réside dans l'interdépendance entre mari et femme inhérente dans l'exemption de personne mariée, interdépendance qui est accrue du fait du relèvement de cette exemption et du fait que désormais elle serait diminuée dès le premier dollar gagné par la personne pour laquelle elle est réclamée. Ceci veut dire que la femme mariée serait imposée au taux marginal applicable au revenu de son mari

Tableau 1: Exemptions totales selon le type de ménage, situation actuelle et propositions du Livre blanc sur la fiscalité (Option II, Proposition B pour les familles monoparentales)

	<u>Actuelles</u>	<u>Proposées</u>
Adulte habitant seul: personnelle	5 130	4 392
<u>coût de logement</u>		684
total	5 130	5 076
Adulte seul habitant avec d'autres	5 130	4 392 *
Couple - un revenu: contribuable	5 130	4 392
<u>conjoint-e</u>	3 770	4 392
total	8 900	8 784
Couple - 2 revenus: premier	5 130	4 392
<u>deuxième</u>	5 130	4 392
total	10 260	8 784 *
Monoparental-e: personnelle	5 130	4 392
cout de logement		684
<u>ler enfant</u>	3 770	2 502
total	8 900	7 578 *

Source: Livre blanc sur la fiscalité des particuliers, Calculés à partir du Tableau V.3, p. 228 et l'exposé du régime actuel et des propositions.

* Types de ménages largement défavorisés par la réforme proposée.

sur les premiers 4 392\$ gagnés au lieu de sur 3 770\$ (avec exonération totale des premiers 1 360\$). De plus, l'exemption de personne mariée ne permet pas de reconnaître la personne au foyer de façon directe mais accorde le bénéfice de sa présence à son ou sa conjoint-e qui, par ailleurs, profite de ses services. Elle est aussi source de la disparité de traitement entre un couple marié et deux adultes non-parentés-es vivant ensemble même si on permet aux conjoints-es de fait de la réclamer.

Seul un crédit d'impôt remboursable pour adultes permettrait d'éliminer une grande partie de l'interdépendance fiscale entre mari et femme, de reconnaître la personne au foyer directement et de traiter deux adultes qui cohabitent sur un pied d'égalité indépendamment de leur statut marital. Cette proposition sera discutée dans la section IV.

Le tableau 2 indique les **seuils d'imposition nulle** selon les propositions du Livre blanc comparativement au régime actuel. Ces seuils sont le résultat d'une interaction complexe entre les exemptions de base, le programme de garantie de revenu ou de l'aide sociale

combinée au Supplément au revenu du travail dans le régime actuel, les allocations familiales, l'allocation de disponibilité, la réduction forfaitaire d'impôt, le crédit d'impôt foncier, le crédit de taxe de vente, les déductions des frais d'emploi, les subventions et déductions des frais de garde.

Bref, disons que le relèvement des seuils d'imposition nulle et l'harmonisation entre ces seuils et les programmes d'assistance que constituent l'aide sociale, le supplément au revenu du travail et le programme de garantie de revenu proposé sont des objectifs louables en eux-mêmes. N'y aurait-il moyen d'atteindre ces objectifs de façon plus simple? Il faut aussi voir qui paie le coût de ces réformes.

Tableau 2: Seuils d'imposition nulle selon le type de ménage, situation actuelle et réforme proposée par le Livre blanc (option II,)

	<u>Actuels</u>	<u>Proposés</u>
Adulte habitant seul	7 300\$	8 635\$
Adulte habitant seul avec d'autres	7 300\$	7 109\$
Couple sans enfant - 1 revenu	11 600\$	14 144\$
Biparentale - 2 enfants 2 à 5 ans 1 revenu	à venir	18 660\$
Biparentale - 2 enfants 6 à 11 ans 1 revenu	à venir	16 558\$
Biparentale - 2 enfants 6 à 11 ans 2 revenus	à venir	20 372\$

Sources: Livre blanc sur la fiscalité des particuliers, p. 235
pour les seuils proposés. L'évaluation de la situation actuelle présentée par le le Livre blanc ne tient pas compte ni des allocations familiales ni du Supplément de revenu au travail et leur comparaison est alors nettement biaisée. Les chiffres donnés ici sont basés sur mes propres calculs.

Qui bénéficie de la réforme et qui en paie le coût? N'ayant pas encore eu le temps de faire des calculs détaillés sur l'impact de la réforme sur différents types de famille, je suis obligée de me fier aux chiffres présentés dans le Livre blanc. Toutefois, le Livre blanc ne semble pas tenir compte du Supplément au revenu du travail (SUPRET) dans le système actuel, programme qui vise la même clientèle que le programme de garantie de revenu proposé. Il n'est pas clair non plus

de quelle façon il a tenu compte des allocations familiales fédérales et du crédit d'impôt pour enfants fédéral. De plus, l'absence de tableaux comparatifs sur certains types de famille, notamment les familles biparentales à deux revenus, suggère que l'impact de la réforme sur ce groupe est très négatif et que le Livre blanc préfère ne pas le rendre trop évident.

Le Tableau 3 indique le bénéfice moyen en fonction du type de ménage et du niveau de revenu familial selon le Livre blanc. Dans toutes les catégories de ménage, **ce sont les contribuables gagnant 50 000 et plus qui retireraient le plus grand bénéfice.** Par ailleurs, **ce sont les familles monoparentales à revenu moyen qui perdraient le plus.** Même dans la catégorie de moins de 15 000\$, les maigres bénéficiaires proviennent d'une aide accrue à la garde des enfants et les personnes qui ne font pas garder leurs enfants ou qui ne sont pas capables de produire des reçus auraient également des pertes significatives relativement à la situation actuelle.

Tableau 3: Bénéfice moyen (perte moyenne) de la réforme proposée dans l'option II du Livre blanc selon le type de ménage et le niveau de revenu.

<u>Niveau de revenu</u>	<u>Célib.</u>	<u>Monopar.</u>	<u>Couples sans enf</u>	<u>Couples avec enf</u>	<u>Personnes âgées</u>	<u>Total</u>
Moins de 15 000\$*	412\$	91\$	427\$	379\$	41\$	318\$
15 000\$ à 30 000\$	15\$	(132\$)	303\$	366\$	132\$	188\$
30 000\$ à 50 000\$	(29\$)	(211\$)	156\$	265\$	62\$	181\$
<u>50 000\$ +</u>	<u>435\$</u>	<u>526\$</u>	<u>339\$</u>	<u>423\$</u>	<u>174\$</u>	<u>386\$</u>
Ensemble*	184\$	322\$	300\$	402\$	66\$	253\$

Source: Livre blanc sur la fiscalité des particuliers, Calculés à partir du Tableau IV.2, p. 210.

* Cette catégorie exclut les ménages bénéficiaires du programme actuel d'aide sociale qui sont traités plus loin. Les estimations du Livre blanc quant aux bénéfices qu'en retirerait cette catégorie de ménages reposent sur des estimations tout à fait irréalistes quant à la capacité de ce groupe de trouver des emplois.

Par ailleurs, l'agrégation des différents groupes cache d'autres réalités. En général, **tous-tés les célibataires partageant un logement seraient nettement perdants-est** lorsqu'il y a des bénéficiaires, ils iraient surtout aux célibataires vivant seuls-es dans un logement autonome. De

même, **les familles biparentales à deux revenus subiraient probablement des pertes importantes:** est-il possible que les auteurs du Livre blanc veulent en réalité décourager le travail des femmes mariées mais n'osent pas le dire? **Quant aux personnes âgées, celles qui resteraient sur le marché du travail après 65 ans seraient aussi perdantes.**

En résumé, cette partie de la réforme proposée est intéressante dans la mesure où elle allège le fardeau fiscal des ménages à revenu faible moyen (entre 8 000\$ et 20 000\$ environ). Toutefois son véritable effet est de prendre de l'argent des famille monoparentales et des couples à deux revenus pour le redistribuer vers des ménages à haut revenu.

3.2.2 L'aide sociale et le programme de garantie de revenu proposé

A ce chapitre, le Livre blanc propose de **baisser le niveau minimum des prestations afin de forcer les prestataires soit à participer une activité de réinsertion soit à trouver un travail à temps partiel simplement pour atteindre le même niveau de revenu qu'ils ou elles reçoivent actuellement** (voir le tableau 4). De plus, seuls-es les inaptes au travail seraient admissibles au programme de besoins spéciaux du programme actuel de l'aide sociale. De cette façon, les auteurs du Livre blanc veulent rendre plus difficile l'exercice d'un travail au noir comme façon de compléter les prestations de l'aide sociale. Afin de disposer de tout son temps, une personne serait obligée de se déclarer non-disponible et de subir une coupure de sa prestation allant de 20% à 25%. Les personnes les plus durement pénalisées seraient les chefs-fes de famille monoparentale.

Quoique le programme de garantie de revenu aurait pour effet de baisser le montant moyen des prestations, il **accroîtrait le nombre de personnes admissibles aux programmes de transfert de base**, donc il accroîtrait le nombre de personnes assujetties à un centrale mensuel des revenus, contrôle répressif et coûteux sur le plan administratif.

Le Livre blanc se base sur l'hypothèse des économistes du "supply-side" a l'effet que le manque de volonté d'aller travailler constitue le principal obstacle à l'emploi des gens. Il présume que toutes les personnes qui veulent travailler trouveraient un emploi sans difficulté et donc que l'instauration de la réforme créeraient automatiquement entre 38 000 et 58 000 emplois. Comme nous l'avons vu plus haut, cette affirmation est en soi contestable. De plus, **les emplois qui seraient créés risquent de représenter un morcellement des emplois existants en travaux précaires et à temps partiel** augmentant le phénomène de la dépendance et de la marginalisation des adultes en âge de travailler.

Pour la plupart, les **activités de réinsertion** n'accroîtraient pas l'employabilité des participants-es non plus. En particulier, le programme de formation en industrie représente une subvention aux entreprises, les encourageant à remplacer les emplois réguliers par du

"cheap labour". Il est scandaleux que le gouvernement ne propose pas de respecter ses propres normes minimales de travail dans les activités de réinsertion.

Tableau 4: Montants accordés par l'aide sociale actuelle et proposés dans le programme de garantie de revenu

	<u>Progr. actuel</u>	<u>Aptes non-disp.</u>	<u>Montants proposés</u>	
			<u>Aptes dispon.</u>	<u>Réinsert. 20 hrs.#</u>
18 à 20 ans	1 796\$	1 248\$*	1 248\$*	1 248\$*
21-24 ans habitant seul	1 796\$	2 033\$	2 033\$	3 533\$
partageant logement	1 796\$	1 796\$	1 796\$	3 296\$
25-29 ans habitant seul	1 796\$	2 033\$	2 033\$	4 033\$
partageant logement	1 796\$	1 796\$	1 796\$	3 796\$
30-64 ans habitant seul	4 932\$	3 779\$	4 932\$	5 305\$
partageant logement	4 932\$	3 084\$	4 906\$+	5 269\$+
Couple 30 ans+ sans enfant	7 821\$	6 168\$	7 821\$	7 821\$
Biparentale-2 enf. 0-5 ans**	10 941\$	8 724\$	10 941\$	10 974\$##
Biparentale-2 enf. 6-11 ans**	10 466\$	8 424\$	10 466\$	10 674\$##
Monoparentale-1 enf. 2-5 ans**	7 682\$	5 654\$	7 680\$	7 687\$

Source: Livre blanc sur la fiscalité des particuliers, pp. 225, 263, 271, 274, 278, 334 et ailleurs.

* Les jeunes habitant chez leurs parents ne seraient pas admissibles si les parents ont des revenus supérieurs au seuil d'admissibilité du programme de revenu garanti. Les parents auraient droit à une exemption de 1 668\$.

** Inclut les allocations familiales provinciales et fédérales, l'allocation de disponibilité et le crédit d'impôt pour enfants fédéral.

Ces chiffres ont trait à une activité de formation en institution. Les personnes participant à la formation en industrie ou à des activités communautaires recevraient plus ou moins dans certains cas.

+ Ces chiffres ne cadrent pas avec la logique de la réforme: ou bien il y a erreur dans le Livre blanc, p. 278, ou bien la réforme tient compte de l'obligation morale de permettre aux gens aptes et disponibles au travail de retrouver le même montant qu'à l'aide sociale actuelle.

Tient compte de 30 heures par semaine d'activités de réinsertion.

En résumé, à l'heure actuelle, il est incontestablement vrai que les personnes bénéficiaires de l'aide sociale n'ont aucune incitation au travail si elles ne sont pas capables de décrocher un emploi payant 8 000\$ pour un célibataire ou de 12 000\$ à 15 000\$ pour un-e chef-fe de famille parce que leurs prestations d'aide sociale sont coupées à 100% du montant gagné et le travail engendre des coûts additionnels. Il est donc souhaitable de réduire le taux auquel les prestations sont coupées à 50%. Mais, dans un programme basé sur un crédit d'impôt remboursable, (expliqué dans la section IV) il n'est pas nécessaire de diminuer les prestations de base en conséquence ni de distinguer entre les aptes et les inaptes ou entre les disponibles et non-disponibles au travail.

3.2.3 Le traitement fiscal des enfants

L'essentiel de ces propositions est de **remplacer les allocations familiales par des exemptions pour enfants**. Puisqu'il y aurait une injection nette d'argent (si le gouvernement adopte intégralement les propositions du Livre blanc à cet égard), il semble que toutes les familles biparentales en bénéficieraient. Toutefois, le plus gros de l'injection irait aux familles à revenu élevé, effet qui va tout à fait à l'encontre des principes normaux d'équité et de justice sociale.

De plus, face à l'objection que les allocations familiales représentent, pour beaucoup de femmes, le seul argent qui leur appartient en propre, le Livre blanc propose de permettre à chaque mère de décider si elle préfère continue de recevoir les allocations familiales ou non et de rajuster en conséquence la prestation de garantie de revenu ou la valeur des exemptions pour enfants. Geste politique astucieux sans doute, cette proposition risque surtout d'alourdir l'administration et la complexité des formules d'impôt et donc d'insécuriser les femmes quant au meilleur choix à faire.

La principale justification pour l'abolition des allocations familiales a trait au fait que le gouvernement fédéral finance 50% de l'aide sociale et des régimes assimilés comme le programme de garantie de revenu mais ne contribue rien aux allocations familiales provinciales. Le Livre blanc veut donc passer l'équivalent des allocations familiales pour les familles à revenu faible dans le programme de garantie de revenu.

Il est paradoxal que le gouvernement québécois, qui était le premier en 1967 à remplacer les exemptions par des allocations, propose de faire le contraire exactement au même moment où le gouvernement fédéral propose d'abolir les exemptions et de les remplacer par des allocations et crédits accrus. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a également un problème de coordination avec les régimes fiscaux des provinces autres que le Québec. En abolissant ses propres exemptions pour enfants, il se trouve à abolir celles des provinces. Quoiqu'il peut

réinjecter l'argent ainsi épargné de son côté sous une autre forme, il ne dispose pas des argents épargnés par les provinces. Il se peut, alors, que le véritable résultat de cette politique est une hausse du fardeau fiscal des familles dans ces autres provinces. N'y a-t-il pas lieu de renégocier les ententes fédérale-provinciales à cet égard, vu le niveau élevé d'interdépendance des régimes?

Les propositions du gouvernement fédéral

Actuellement, le gouvernement fédéral accorde trois types de bénéfices aux familles avec enfants:

- les exemptions dont la valeur augmente avec le niveau de revenu;
- les allocations familiales, imposables sur le revenu du parent qui réclame l'exemption, programme universel dont la valeur est fonction inverse du revenu;
- les crédits d'impôt remboursables pour enfants dont le montant est fixe pour les familles ayant un revenu net inférieur à un certain seuil (26 330\$ en 1983) et diminue à un taux de 5% pour des revenus supérieurs à ce seuil.

Le tableau 5 indique les montants reçus dans ces trois programmes pour une famille composé de deux enfants âgés de 8 et de 16 ans selon le niveau de revenu.

Tableau 5: Valeur des diverses formes d'aide du gouvernement fédéral pour une famille de deux adultes et de deux enfants âgés de 8 et de 16 ans, habitant au Québec, selon le niveau de revenu, 1983

<u>Forme d'aide</u>	<u>Niveau de revenu</u>					
	<u>10 000\$</u>	<u>20 000\$</u>	<u>30 000\$</u>	<u>35 000\$</u>	<u>40 000\$</u>	<u>50 000\$</u>
Alloc. familiales*	624\$	505\$	481\$	470\$	470\$	439\$
Crédit d'impôt	686\$	686\$	530\$	280\$	30\$	0\$
Exemptions	0\$	319\$	392\$	417\$	419\$	504\$
Total	1 310\$	1 510\$	1 403\$	1 167\$	919\$	943\$

* Le coût de l'imposition des allocations familiales a été soustrait de la valeur de ces allocations.

De ces trois programmes, seules les allocations familiales universelles et imposables respectent à la fois les critères d'équité horizontale et d'équité verticale. L'équité horizontale signifie que toutes les familles ayant des enfants reçoivent une aide indépendamment de leur revenu, ce qui traduit la participation sociale aux charges des enfants. L'équité verticale signifie que le montant de l'aide diminue à mesure que le revenu augmente de façon à donner le plus d'aide aux familles qui

en ont le plus besoin. Parce que l'imposition des allocations familiales est intégrée au régime général, comme tout autre revenu, elle n'a pas les inconvénients des régimes d'assistance ou les taux d'imposition sont disproportionnellement élevés.

Le gouvernement fédéral offre deux propositions alternatives. Dans la première, il propose d'abolir les exemptions, de maintenir les allocations familiales à leur niveau actuel et d'augmenter le crédit de 367\$ à 595\$ en abaissant le seuil à partir duquel le crédit est réduit de 26 330\$ à 20 500\$. Cette option générerait une économie de 80\$ millions pour le gouvernement fédéral et de 330\$ millions pour les provinces. Elle aurait pour conséquence de réduire de façon significative l'aide accordée aux familles ayant un revenu supérieur à 23 000\$.

Selon la deuxième proposition, on réduirait les exemptions de 710\$ à 240\$ en réduisant les allocations familiales également de 375\$ à 240\$. Au niveau fédéral, les allocations seraient essentiellement non-imposables mais les contribuables continueraient à bénéficier d'une exemption plus petite au niveau provincial. En même temps, le crédit serait augmenté de 367\$ à 610\$ et le seuil à partir duquel on le réduit serait diminué de 26 330\$ à 25 000\$. Dans ce cas, le gouvernement fédéral épargnerait 130\$ millions et les provinces seulement 150\$ millions. Les familles ayant un revenu inférieur à 30 000\$ profiteraient de cette option tandis que celles ayant un revenu supérieur à ce niveau recevraient moins qu'à l'heure actuelle.

Quoique les effets sur les familles semblent plus intéressants dans le cas de la deuxième option, ce résultat découle simplement du fait que les provinces retireraient moins du système que dans le cas de la première option. Le régime ne serait toujours pas cohérent puisque les familles à revenu élevé retireraient plus que celles à revenu moyen et il y aurait toujours une coupure trop brusque de l'aide accordée à un niveau de revenu de 25 000\$.

Dans le respect des principes d'équité verticale et horizontale énoncés ci-haut, la première option est préférable. Toutefois, elle ne représente toujours pas l'idéal. **Idéalement, les provinces et le gouvernement fédéral aboliraient l'exemption et réinjecteraient l'ensemble des fonds ainsi épargnés sous forme d'allocations accrues. Etant donné le peu de fonds consacrés actuellement aux familles avec enfants, il est scandaleux que les gouvernements essaient de profiter d'une rationalisation de la forme de l'aide pour baisser le montant. Il est évident qu'une concertation fédérale-provinciale serait nécessaire pour instaurer la réforme idéale.**

La politique de subvention des frais de garde

Actuellement, le gouvernement contribue aux frais de garde de quatre façons:

- des subventions directes aux garderies dont la principale est une subvention d'opération de \$3.50 par jour par place plus 1 500\$ par année (environ \$6 par jour) pour les poupons.
- l'aide financière aux parents, connue aussi sous le nom du Plan Bacon, qui accorde aux parents à revenu faible un maximum de 9\$ par jour pour les enfants préscolaires en garderie et de 7\$ pour les enfants d'âge scolaire ou gardés en milieu familial.
- la déduction des frais de garde pour fins d'impôt: un maximum de 2 000\$ par enfant de 0 à 13 ans déductible sur le revenu du parent ayant le revenu le plus faible.
- l'allocation de disponibilité de 300\$ pour le premier enfant de moins de 6 ans, 200\$ pour le deuxième et 100\$ pour chaque enfant additionnel payables à toutes les familles qu'elles aient des frais de garde ou non; toutefois, une famille qui demande l'allocation ne peut pas réclamer la déduction des frais de garde.

Le **plan d'aide financière aux parents**, financé à 50% par le gouvernement fédéral, vise à rendre les services de garde reconnus par l'Office des services de garde à l'enfance accessibles aux parents à faible revenu. Une famille monoparentale avec un enfant reçoit la subvention maximum si son revenu net* est inférieur à 11 100\$ par année et la subvention disparaît entièrement lorsque le revenu atteint 20 200\$. Pour une famille biparentale avec un enfant les seuils respectifs sont de 12 300\$ et de 21 300\$. Les seuils de revenu sont augmentés de 600\$ pour chaque enfant additionnel dans la famille et une famille peut recevoir un montant pour chaque enfant en garde. En mars 1984, le coût moyen des services de garde reconnus était entre 11.50\$ et 12\$ par jour et presque le quart des garderies demandait 13\$ ou plus.**

Le Livre blanc propose de modifier ce plan de plusieurs façons. D'abord le maximum serait de 12\$ pour un enfant d'âge préscolaire et de

* Il s'agit du revenu net au sens de l'impôt, c'est-à-dire après la déduction des contributions à l'assurance-chômage, les régimes de retraite, les cotisations syndicales et les autres frais reliés à l'emploi. Présument, le même concept serait utilisé dans le nouveau programme que dans l'ancien.

** Office des services de garde à l'enfance, Gouvernement du Québec Rapport d'activité, 1983-84, pp. 35-36.

6\$ pour un enfant à l'école. Deuxièmement, une famille monoparentale admissible au programme de garantie de revenu (un revenu net inférieur à environ 12 300\$ dans le cas d'une famille avec un enfant) recevrait 100% de la subvention maximum. Les familles ayant des revenus supérieurs à ce niveau seraient subventionnées à 50%, l'autre 50% étant déductible de l'impôt. Troisièmement, les familles biparentales admissibles au programme de garantie de revenu recevraient une subvention égale à 50% des frais de garde et les autres ne bénéficieraient que de la déduction. Pour une famille avec un enfant, le seuil d'admissibilité serait donc d'environ 15 000\$. On se rappelle qu'il s'agit uniquement de familles où les deux parents travaillent ou étudient. Quatrièmement, tous les services de garde pour lesquels les parents peuvent produire un reçu seraient admissibles et non seulement les services reconnus par l'OSGE comme à l'heure actuelle. Cinquièmement, il semble que le programme ne serait plus administré par les garderies mais par le programme de garantie de revenu.

Parmi toutes ces propositions, seul le relèvement du maximum subventionnable pour correspondre davantage aux frais réels représente un pas en avant. Quoique les familles monoparentales à très faible revenu et celles à revenu moyen et élevé recevraient davantage pour les frais de garde, elles échangent ce privilège contre une réduction de l'aide sociale d'une part et l'exemption de soutien de famille d'autre part. En réalité, toutes sont perdantes comme nous le verrons dans la section 3.2.4.

Quant aux familles biparentales, elles sont toutes perdantes également puisqu'elles ne pourraient recevoir qu'un maximum de \$6 par jour pour un enfant d'âge préscolaire et de 3\$ pour un enfant à l'école. Quoique le seuil minimum pour recevoir la subvention serait relevé, le seuil maximum auquel l'aide est coupée serait aussi réduit.

L'extension de la subvention à des services de garde non-reconnus tient peut-être mieux compte du fait que les services reconnus sont encore très sous-développés. Je crains qu'il traduit plutôt une absence de volonté de la part de l'Etat de développer des services de qualité dans un laps de temps raisonnable.

Le changement du lieu d'administration du plan d'aide risque également d'avoir des répercussions importantes. A l'heure actuelle le fait que l'aide à la garde soit administrée par les garderies permet à des familles à faible revenu d'accéder à ce programme sans subir le stigme associé à l'aide sociale. Quoique dans le nouveau programme, une famille aurait toujours l'option de défrayer les coûts elle-même et ensuite de réclamer la subvention au moment de l'impôt, plusieurs familles, surtout les biparentales, trouveraient une telle démarche trop onéreuse et il y aurait une pression additionnelle pour les femmes de s'abstenir de travailler.

On se rappelle que le Livre blanc propose de relever la déduction pour les frais de garde de 2 000\$ à 3 120\$ pour les enfants de 0 à 5 ans mais de la réduire à 1 560\$ pour les enfants de 6 à 11 ans et de l'abolir pour les 12 et 13 ans. Dans le cas des familles biparentales, les frais seraient déductibles du revenu du parent ayant le revenu le plus élevé à condition que l'autre parent étudie ou travaille. En même temps, l'allocation de disponibilité serait abolie sauf pour les enfants de moins de deux ans.

Ces propositions bénéficieraient surtout aux familles à revenu élevés pour qui la déduction additionnelle aurait un impact beaucoup plus substantiel. On doit soupçonner que son véritable motif est d'accroître la pression sur les gardiens-nés d'enfants de déclarer leurs revenus de façon à permettre aux parents soit de déduire les frais de garde soit de réclamer la subvention. Encore une fois, elles traduisent le manque de volonté de la part du gouvernement québécois de poursuivre le développement d'un réseau de services de garde de qualité et de faire appel plutôt à des femmes sans formation et sans surveillance, restant chez elles et travaillant à des conditions en-dessous des normes de travail.

Quoique, la déduction des frais sur le revenu le plus élevé de la famille accroîtrait le bénéfice à la famille et réduirait l'impact psychologique sur le mari qui perd l'exemption de personne mariée lorsque sa femme entre sur le marché du travail, elle risque d'être source de friction entre les conjoints puisque la femme perd le droit de déduire. L'abolition de l'allocation de disponibilité, comme celle des allocations familiales, représente également l'élimination d'une des rares sources d'argent autonome pour les femmes au foyer.

Dans le système actuel, deux sortes de famille ont accès au réseau de garde reconnu: d'une part les familles à revenu faible admissibles à l'aide financière et d'autre part les familles à revenu élevé capables de payer les frais et auxquelles la déduction des frais de garde épargne beaucoup d'impôt. Ce sont les familles à revenu moyen faible qui accèdent le plus difficilement aux garderies. Pour ce groupe, les **subventions directes aux garderies** représentent la façon la plus efficace pour rendre abordable les services de garde reconnus puisqu'elles réduisent les tarifs aux usagers. Malheureusement, il est probable qu'en voulant accroître la déduction des frais de garde, le gouvernement exprime également une décision de ne pas accroître les subventions directes aux garderies dont un grand nombre subissent actuellement des difficultés financières sérieuses et n'osent pas hausser les tarifs de peur d'exclure encore plus de parents.

En résumé, les propositions du Livre blanc au sujet des frais de garde réduiraient l'aide accordée aux familles à revenu faible moyen tout en accroissant celle prévue pour les familles à revenu élevé. Elles risquent de ralentir le développement d'un réseau de services de garde de qualité, financièrement et géographiquement accessibles à toutes les

familles, en faveur d'une exploitation des femmes à la maison. Le développement de garderies pourrait faire partie d'une politique de création d'emplois intéressante pour des personnes sur l'aide sociale. La conversion de gardiens-nés à la maison travaillant "au noir" pour compléter leurs maigres prestations d'aide sociale en gardiens-nés à la maison "visibles" avec un revenu net total moindre ne représente pas une politique de création d'emplois malgré les apparences. De plus, pour les parents au travail, les gardiens-nés en milieu familial qui ne font pas partie d'une agence reconnue représentent souvent un grand risque, à la fois quant à la qualité des services et quant à la fiabilité des services si le ou la gardien-né devient malade, déménage ou décide de retirer ses services pour une autre raison. Les garderies représentent des services stables et dont la qualité est minimalement surveillée par l'OSGE.

3.2.4 Le traitement des familles monoparentales

A lire le Livre blanc, on se demande si les rédacteurs n'avaient pas une dent contre les familles monoparentales. De tous les groupes, c'est celui qui incontestablement perdrait le plus et pourtant c'est aussi le groupe qui, en dehors des personnes âgées, a le taux de pauvreté le plus élevé. Quelles raisons motivent cette attaque? Il faut quasiment lire entre les lignes pour le trouver dans le Livre blanc. A la page 338, on trouve un indice: il semble que lorsqu'on reconnaît les besoins du premier enfant dans une famille monoparentale au même niveau que ceux du deuxième adulte dans une famille biparentale, on "incite davantage les couples à se scinder en familles monoparentales afin d'augmenter le niveau des besoins essentiels qui leur sont reconnus." Finalement, on a une explication "scientifique" des causes du taux de divorce et de séparation dans notre société!

En fait, le Livre blanc discute longuement de la détermination des besoins essentiels du premier enfant d'une famille monoparentale mais il ne présente aucune donnée ou étude sur ces besoins. Tout relève d'un jugement de valeur très aléatoire. Pour l'ensemble des familles, l'évaluation des besoins repose sur une enquête de Statistique Canada sur les dépenses réelles effectuées par le 10% des familles les plus pauvres au Canada, celles dont le revenu annuel est inférieur à 13 700\$. Déjà, cette méthode est contestable parce qu'il n'y a aucune tentative de déterminer si ces dépenses sont adéquates et permettent aux personnes d'assurer leurs besoins vraiment essentiels. A l'heure actuelle, les montants de l'aide sociale se basent sur les études du Montréal Diet Dispensary sur un panier de biens et services jugés essentiels et leurs prix. Au moins cette méthode correspond à quelque chose de tangible.

Quand il s'agit des familles monoparentales, la méthode proposée par le Livre blanc est encore plus arbitraire. L'enquête de Statistique Canada sur les dépenses des familles pauvres ne distingue pas entre les familles monoparentales et les familles biparentales; elle identifie les

ménages selon le nombre de personnes qui les composent. Alors, les auteurs du Livre blanc ont décidé arbitrairement que les besoins essentiels à long terme (pour ne prendre qu'une des mesures de besoins) sont de 8 784\$ dans le cas d'un couple sans enfant et de 7 578\$ lorsqu'il s'agit d'un-e adulte avec un-e enfant. Si, en plus la famille monoparentale décide de partager un logement avec une autre famille monoparentale pour épargner des frais, les besoins reconnus seraient réduits de presque 700\$. Je répète, **cette mesure des besoins ne repose sur rien d'autre que le jugement arbitraire des auteurs du Livre blanc.**

Le régime fiscal actuel accorde une certaine aide spéciale aux chef-fes de famille monoparentale qui ont un revenu propre ou qui tentent de retourner aux études: exemption de soutien de famille, traitement privilégié dans le programme de supplément au revenu du travail, l'aide financière à la garde des enfants et les prêts-bourses. La personne qui doit vivre avec ses programmes doit bien croire qu'ils ne sont pas très généreux. Néanmoins, comparativement au traitement accordé aux célibataires ou aux familles biparentales, il y a quand même un effort pour aider les familles monoparentales à s'en sortir dans le régime actuel.

Le Livre blanc offre deux alternatives quant au traitement des familles monoparentales et les pose comme un des choix fondamentaux à faire dans une réforme fiscale. Selon la proposition B, celle décrite dans la section 2.4 ci-haut, on considérerait les besoins du premier enfant dans une famille monoparentale comme équivalents à 150% de ceux du premier enfant dans une famille biparentale dans le régime fiscal et dans le programme de garantie de revenu. En revanche, les frais de garde seraient subventionnés à 100% (maximum 12\$ par jour) pour les familles les plus pauvres et à 50% pour les autres. Selon la proposition A, on traiterait le premier enfant de la famille monoparentale comme le deuxième adulte d'un couple, c'est-à-dire qu'on maintiendrait l'exemption de soutien de famille et les prestations de garantie de revenu seraient plus élevées. Par contre, les frais de garde ne seraient subventionnés qu'à 50% dans le cas des familles admissibles au programme de garantie de revenu et pas du tout dans le cas des autres familles. Selon l'analyse du Livre blanc, la deuxième proposition serait plus incitative au travail.

Le Tableau 6 indique l'effet des deux propositions sur le revenu disponible des familles monoparentales. On voit que les familles à revenu faible, les familles les plus pauvres du Canada, subiraient des pertes de presque 1 500\$ dans certains cas. Par contre, les familles monoparentales à revenu élevé auraient des gains principalement à cause de la réduction des taux d'imposition à ce niveau de revenu et de la subvention aux frais de garde. Pour les familles qui n'encourent pas de frais de garde parce que leurs enfants sont plus âgés ou pour d'autres raisons, les pertes seraient encore plus grandes et les gains plus faibles.

Tableau 6: Réduction (-) ou augmentation (+) du revenu disponible des familles monoparentales par rapport à la situation actuelle selon les Propositions A et B du Livre blanc en fonction du revenu gagné

<u>Revenu de travail</u>	<u>Un enfant 2-5 ans</u>		<u>Un enfant 6-11 ans</u>	
	<u>Prop. A</u>	<u>Prop. B</u>	<u>Prop. A</u>	<u>Prop. B</u>
4 000\$	-1 487\$	-1 211\$	- 813\$	- 894\$
8 000\$	-1 261\$	- 226\$	- 170\$	+ 127\$
10 000\$	-1 475\$	- 444\$	- 528\$	- 233\$
12 000\$	- 979\$	+ 8\$	- 332\$	- 82\$
15 000\$	- 793\$	+ 458\$	+ 37\$	+ 560\$
17 000\$	- 575\$	+ 656\$	+ 90\$	+ 590\$
21 500\$	+ 407\$	+1 656\$	+ 280\$	+ 763\$
25 000\$	+ 401\$	+1 644\$	+ 291\$	+ 763\$
40 000\$	+ 428\$	+1 616\$	+ 311\$	+ 749\$
50 000\$	+ 511\$	+1 697\$	+ 425\$	+ 853\$
75 000\$	+ 998\$	+2 148\$	+ 888\$	+1 296\$

Source: Livre blanc sur la fiscalité des particuliers, p. 331.

Il s'agit d'une comparaison avec la situation actuelle lorsque les familles reçoivent la subvention aux frais de garde. Il est possible que le Livre blanc n'ait pas tenu compte du Supplément au revenu du travail dans le programme actuel et donc qu'il ait sous-estimé la perte subie par les familles à faible revenu. Il est aussi significatif qu'il ne présente pas des chiffres pour les familles monoparentales dont les enfants ont plus de 12 ans et pour lesquelles les frais de garde n'entrent pas en jeu.

En fait, les deux propositions représentent un recul très net pour les familles monoparentales, dans le cas de la proposition B à cause de la suppression de l'exemption de soutien de famille et la réduction des prestations d'aide et dans le cas de la Proposition A à cause de la réduction de l'aide aux frais de garde et l'abolition de l'allocation de disponibilité pour les familles à revenu faible. Dans les deux propositions, l'abolition des allocations familiales québécoises n'est pas compensée par une nouvelle exemption comme dans le cas des familles biparentales. Ni l'une ni l'autre ne résout le vrai problème du 70% des cheffes de famille monoparentale de moins de 30 ans qui se trouvent sur l'aide sociale, le fait que leurs possibilités de gains sont tellement faibles qu'il est quasiment impossible pour elles de subvenir à leurs propres besoins toutes seules et que les programmes de l'Etat ne leur permettent pas de combiner avantageusement travail et aide.

Loin d'aider les chef-fes de famille monoparentale à intégrer le marché du travail ou à retourner aux études, le nouveau régime risque de rendre leur situation carrément intenable, d'accroître le nombre de dépressions nerveuses, de délinquance chez les enfants et d'empirer les autres conséquences néfastes de la pauvreté et le chômage. Si le

gouvernement veut inciter les familles monoparentales à travailler et réduire la dépendance sur l'aide sociale, la solution est d'offrir des emplois stables avec un salaire et des conditions de travail décentes?

3.2.5 Le traitement fiscal des étudiants-es et des jeunes de 18 à 29 ans.

L'objectif visé par les propositions dans ce bloc, à part d'économiser de l'argent à l'Etat, est d'harmoniser le traitement des étudiants-es avec celui des jeunes sur l'aide sociale et d'inciter les jeunes soit à travailler soit à retourner aux études. En fait, la plupart de ces mesures sont déjà en vigueur ou pourraient facilement être adoptées indépendamment du restant du programme proposé par le Livre blanc.

En ce qui concerne **les jeunes de 18 à 20 ans**, le principe est de les considérer toujours à la charge de leurs parents quelle que soit leur activité. Déjà le calcul des prêts-bourses se base sur cette hypothèse. Les jeunes ne seraient pas admissibles ni à l'aide sociale ni au programme de garantie de revenu si les revenus de leurs parents dépassent le seuil d'admissibilité au programme de garantie de revenu } ceux-ci bénéficieraient d'une exemption pour enfant selon le rang de l'enfant dans la famille. Même si les parents reçoivent une prestation de garantie de revenu, le montant accordé pour le ou la jeune ne serait que de 1 248\$, soit le montant prévu pour les enfants dans une famille dans le cadre de ce programme. Si le ou la jeune ne réside plus au foyer familial, il ou elle peut recevoir le 1 248\$ directement mais il n'y aurait pas d'augmentation en conséquence. Par ailleurs, selon le Livre blanc, les jeunes de 18 à 20 ans devraient être soit au travail, soit aux études et ceci dans le contexte des programmes réguliers existants. Ces jeunes ne seraient pas admissibles aux activités de réinsertion prévues pour les plus âgés-es.

Quant aux **jeunes de 21 à 29 ans**, la situation resterait très semblable à ce qu'elle est. Tout au plus, on accorderait quelques 200\$ de plus à ceux et celles qui ne partagent pas un logement avec d'autres adultes - encore faut-il se demander qui peut se permettre de louer un logement autonome avec un revenu annuel total se situant entre 2 033\$ et 4 533\$? Par ailleurs, en proposant d'augmenter l'exemption pour les personnes à charge de 21 ans et plus de 1 260\$ à 4 177\$, on veut encourager les parents à garder leurs jeunes chez eux.

*

Pour être considéré-e comme indépendant-e de ses parents, l'étudiant-e doit être marié-e, avoir des enfants, avoir complété son premier cycle ou avoir été sur le marché du travail pendant deux périodes de douze mois consécutifs.

Un article de The Gazette, ("Marriage helps students land government grants", February 23, 1985, p. A-5) cite un cas d'étudiants-es qui ont décidé de se marier exclusivement pour se rendre admissibles à 4 200\$ de prêts et de bourses.

Dans l'analyse du traitement fiscal des adultes, nous avons mentionné la possibilité de convertir les exemptions personnelles et de personne mariée en crédit d'impôt remboursable pour adultes. Cette proposition, discutée plus en détail dans la section IV, pourrait résoudre également une grande partie des problèmes d'harmonisation du régime de prêts-bourses avec le traitement des jeunes par l'aide sociale.

Dans ce cas aussi, le Livre blanc procède sur l'hypothèse que la masse de jeunes qui se trouvent à l'aide sociale aujourd'hui sont soit carrément paresseux soit mal préparés pour entrer sur le marché du travail ou rester aux études. L'accent est mis sur les activités de réinsertion et particulièrement sur les programmes de formation dans le cas des 21 à 24 ans.

Comme pour les autres assistés-es sociaux-ales, il faut se demander si le problème provient d'un manque de motivation de la part des jeunes ou plutôt d'une situation impossible sur le marché du travail? Les activités de réinsertion sont-elles valables en elles-mêmes ou servent-elles à masquer le problème véritable de l'absence d'emplois rémunérateurs et stables? Les activités de réinsertion, et particulièrement les programmes de formation en industrie, ne contribuent-elles pas au morcellement et à la précarisation des emplois?

Premièrement, en versant un crédit d'impôt à tout adulte de 18 ans et plus, il n'y aurait plus de présomption de dépendance des grands enfants sur leurs parents et il ne serait plus nécessaire d'accorder des exemptions pour personnes (ou enfants) à charge de 18 ans et plus. De plus, cette aide serait plus progressive au lieu d'accorder davantage aux parents à revenu élevé comme le fait un régime basé sur les exemptions.

Deuxièmement, le montant proposé pour le crédit de 2 100\$ (1 160\$ au niveau provincial et 940\$ au niveau fédéral) est supérieur à la fois aux prestations d'aide sociale existantes pour les jeunes (1 796\$) et à la partie bourse accordé aux enfants résidant chez leurs parents (1 250\$ au niveau collégial et 1 625\$ au niveau universitaire dans le cas où les parents ont un revenu très faible ou se trouvent sur l'aide sociale). Donc, ce crédit pourrait avantageusement remplacer ces deux programmes en réduisant de beaucoup la complexité de l'administration, en rendant les jeunes plus indépendants-es de leurs parents et sans introduire une incitation à choisir l'aide sociale plutôt que les études. Il serait nécessaire de maintenir un programme de prêts pour compléter les revenus des étudiants-es très démunis-es ainsi qu'un petit programme de bourses destiné surtout aux chefs-fes de famille.

Quant à la déduction des frais de scolarité, le programme actuel profite surtout à des personnes à revenu élevé, des professeurs en congé de perfectionnement rémunéré, par exemple. Toutefois, dans la mesure où l'objectif de cette mesure est d'encourager la poursuite des

études, il serait souhaitable de la maintenir et, comme le Livre blanc le propose, de permettre aux parents où à le ou la conjoint-e qui assument les frais de scolarité de les déduire. Quoiqu'une telle mesure démentit la notion de l'indépendance absolue de l'étudiant-e, elle reconnaît le fait que la famille demeure une institution d'entraide économique et que même une mesure comme le crédit d'impôt pour adultes n'offre pas suffisamment de revenu de base pour couvrir tous les besoins d'un-e individu-e. Une telle mesure serait également cohérente avec la notion que le programme de prêts-bourses demeure un programme d'assistance et que ne sont admissibles ni les jeunes dont les parents ont des revenus élevés, ni les personnes mariées dont le ou la conjoint-e a un revenu suffisant.

Il serait souhaitable, toutefois, de convertir la déduction en crédit d'impôt égal à un certain pourcentage des frais encourus (un taux combiné de 40% aux niveaux fédéral et provincial, par exemple) afin d'égaliser le montant accordé aux différents-es contribuables selon le niveau de revenu. Dans la mesure, où le programme de prêts-bourses tient compte des frais de scolarité, il ne serait pas nécessaire que ce crédit soit remboursable.

3.2.6 Le traitement fiscal des personnes âgées de 65 ans et plus

La situation économique des personnes âgées dépend surtout des régimes de retraite dont la discussion n'est pas du ressort du présent document. On peut toutefois indiquer que le régime public se base sur la Pension de sécurité de vieillesse (PSV), un crédit d'impôt universel pour les personnes de 65 ans et plus. La PSV est complétée d'une part par un programme d'assistance, soit le Supplément de revenu garanti, et d'autre part par un régime d'assurance, le Régime des rentes du Québec (ou le Régime des pensions du Canada en dehors du Québec). De plus, les personnes âgées ont droit à une déduction de 1 000\$ pour les revenus en provenance d'une pension et à une exemption en raison d'âge de 2 100\$. Ces deux avantages fiscaux sont transférables entre conjoints-es.

Le Livre blanc propose de supprimer l'exemption en raison d'âge pour les personnes qui demeurent sur le marché du travail après 65 ans, d'une part, afin de refléter le fait que le gouvernement du Québec a aboli récemment l'obligation de prendre sa retraite à 65 ans et d'autre

* En plus de la bourse, les parents reçoivent de l'aide sociale un montant de 618\$ pour couvrir les besoins essentiels de l'enfant et de 35\$ pour les besoins scolaires pour un total de 1 903\$ au niveau collégial et de 2 278\$ au niveau universitaire. Les étudiants-es qui ne résident pas chez leurs parents mais dont les parents ont des revenus très faibles peuvent recevoir jusqu'à 2 760\$ au niveau collégial et 3 135\$ au niveau universitaire sous forme de bourse. Source: Livre blanc sur la fiscalité des particuliers, pp. 184-5.

part pour assujettir les personnes âgées au même régime fiscal que les contribuables plus jeunes.

La valeur de la déduction pour les revenus de pension et de l'exemption en raison d'âge augmente avec le niveau de revenu. Le 60% des retraités-es québécois-es qui ont des revenus assez faibles pour être admissibles au supplément de revenu garanti n'en bénéficient que très peu. De plus, il faut se rappeler que les personnes qui profitent de ces deux mesures ont déjà pu déduire leurs contributions à un régime enregistré de retraite (régime privé de pension) ou à un REER (Régime enregistré d'épargne-retraite) déductions qui profitent aussi surtout à des personnes à revenu élevé. Il serait donc souhaitable d'abolir et la déduction et l'exemption et d'investir les argents ainsi épargnés au gouvernement dans un crédit d'impôt pour adultes qui serait beaucoup plus avantageux pour la grande majorité des personnes âgées qui sont en-dessous ou légèrement au-dessus du seuil de pauvreté.

Quoiqu'il serait plus équitable d'abolir l'exemption en raison d'âge pour tout le monde si on le remplace par quelque chose de plus progressive, il serait simplement discriminatoire de l'abolir seulement pour les personnes qui restent sur le marché du travail. Une telle mesure aurait pour effet décourager les personnes âgées de continuer à travailler et particulièrement de travailler à temps partiel. En abolissant l'âge obligatoire de la retraite, le gouvernement du Québec a voulu laisser un choix aux personnes de 65 ans. Veut-il maintenant réenlever ce choix?

3.3 Les Options I et III du Livre Blanc

Quoique le Livre blanc met de l'avant l'Option II comme étant la plus réaliste, il propose deux autres options en invitant la société québécoise de "mener un débat public autour de ces options avant d'effectuer un choix" (p. 207). Nous avons déjà vu que l'option II représente une attaque sérieuse contre les pauvres et la classe moyenne au bénéfice presque exclusivement des contribuables à revenu élevé. Les options I et III n'offrent pas d'alternatives réelles non plus parce que leur objectif fondamental demeure celui de réduire les impôts en haut de l'échelle de revenus. Examinons-les de plus près néanmoins.

3.3.1 L'Option I

Selon l'Option I, il n'y aurait pas de distinction entre les personnes disponibles et non-disponibles au travail dans le programme de garantie de revenu. Par contre, le taux de réduction des prestations en fonction des revenus de travail serait de 67% au lieu du 50% proposé dans l'Option II. De même la réduction forfaitaire d'impôt serait un peu plus faible et donc les gens commenceraient à payer des impôts à un seuil un peu plus faible que celui proposé pour l'Option II. Cette Option a donc l'avantage d'être moins répressif à l'égard des assistés-es sociaux-ales jugés-es aptes au travail mais il le fait en

posant un conflit d'intérêt avec les contribuables à revenu moyen. De plus, le taux de réduction des prestations en fonction du revenu du travail demeurerait trop élevé pour que les gens aient un intérêt réel à travailler. Toutes les autres mesures de l'Option II s'appliqueraient et les critiques s'appliqueraient également.

3.3.2. L'Option III

L'essentiel de cette option est de transférer une partie du fardeau fiscal de l'impôt sur les revenus des particuliers, des impôts sur la production, à des impôts sur la consommation. Elle propose d'imposer la taxe de vente sur tous les biens à l'exception de l'alimentation, des médicaments prescrits et des services professionnels. En particulier, on restaurerait la taxe de vente sur les vêtements, les chaussures, les meubles, les réfrigérateurs, les cuisinières, les livres, l'huile à chauffage, le gaz naturel, les repas de 3.25\$ et moins et l'hôtellerie. La somme de 900\$ millions qui serait ainsi récupérée servirait pour réduire davantage les impôts sur les particuliers.

Les exemptions personnelles et de personne mariée seraient supérieures de 90\$ à celles de l'Option II, et celles pour les enfants de 30\$. Les crédits de taxe de vente seraient plus élevés de 90\$ par adulte et de 30\$ pour enfant afin de compenser le fait que les taxes sur la consommation frappent plus durement les gens à revenu faible. Par contre la réduction forfaitaire d'impôts serait plus faible de 60\$ pour les adultes partageant un logement et de 85\$ pour ceux ou celles habitant seuls-es. Les taux marginaux d'imposition seraient réduits tout le long de l'échelle.

Il semble que cette option est celle préférée par l'ex-ministre des Finances, monsieur Jacques Parizeau, la vraie âme derrière le Livre blanc. C'est l'option qui permet de réduire le plus l'écart fiscal entre le Québec et l'Ontario, objectif qui transperce l'ensemble du Livre blanc. Cependant, ce que cette option donne d'une main, elle retire de l'autre. Pour les gens à très faible revenu, il se peut que le crédit de taxe de vente supérieur compense les taxes à la consommation supplémentaires qu'ils paieront. Pour les gens à revenu moyen, ce ne serait certainement pas le cas puisque ce crédit serait réduit de 3% des revenus excédant le seuil d'imposition nulle.

La question réelle posée par cette option, toutefois, est celle de l'intérêt d'imposer les biens de consommation plutôt que les revenus. On se rappelle que c'était monsieur Parizeau, lui-même, qui était l'auteur de la suppression des taxes sur les vêtements, les meubles, etc. L'objectif à l'époque était double, d'une part de réduire le fardeau fiscal des gens à revenu faible pour qui la consommation de ces biens représente une part plus importante des dépenses et d'autre part, de stimuler l'emploi dans les industries concernées, industries qui sont concentrées sur sol québécois.

Si on veut restaurer ces taxes maintenant, il faut de nouveau se soucier de l'impact sur l'emploi. Depuis 1981 ces industries ont été plutôt mal portant à cause de la récession économique. De plus, il faut se demander si l'augmentation de la taxe de vente n'aurait pas pour effet d'encourager les gens à acheter davantage en dehors du Québec, soit en Ontario ou même aux Etats-Unis en dépit des douanes. Les taxes sur la consommation ne sont pas plus neutres que les taxes sur les revenus et peuvent aussi induire des comportements néfastes pour l'économie québécoise.

Le Livre blanc présume que la disponibilité des gens pour travailler suffit pour créer des emplois. Alors il peut se permettre allègrement des propositions qui auraient pour effet de détruire des emplois. La société québécoise peut-elle se les permettre?

3.4 En résumé

Sur beaucoup d'aspects, le Livre blanc apporte une analyse intéressante et, à mon avis, correcte des problèmes associés au régime fiscal et aux programmes de transferts existants. En particulier, les personnes dépendantes de l'aide sociale se trouvent prises dans une piège qui ne leur permet pas d'améliorer leur sort en travaillant. Il y a également plusieurs formes d'incohérence et de manque d'équité entre différentes situations familiales. Les diverses ententes fédérales-provinciales limitent le type de mesures que peut prendre l'Etat québécois.

Toutefois, presque sans exception, les remèdes proposés par le Livre blanc pour corriger ces problèmes - et ceci dans toutes les trois options - sont pires que les maladies. Il faut être particulièrement sur ses gardes du fait que les bienfaits supposés de cette réforme, particulièrement pour la classe moyenne, dépendent de la capacité du gouvernement de dégager une marge de manoeuvre de 600\$ millions pour redistribuer aux contribuables. Dans le cas où cette marge de manoeuvre ne se réalise pas, les aspects négatifs de la réforme pourraient très bien être mis en place sans aucune compensation du côté positif. La réforme se réaliserait alors au dépens des très pauvres et de la classe moyenne. Seuls-es les contribuables à revenu très élevé en bénéficieraient.

Y a-t-il une alternative? La section IV décrit un régime fiscal basé sur le principe de crédits d'impôts universels et remboursables pour les adultes et pour les enfants. D'une part, un tel régime serait plus progressif que le régime fiscal existant. D'autre part, il constituerait le **début d'un véritable programme de revenu minimum garanti**, programme qui pourrait remplacer avantageusement une partie ou l'ensemble de plusieurs régimes d'assistance existants, notamment l'aide sociale, le supplément au revenu du travail, les prêts-bourses et même le supplément de revenu garanti pour les personnes âgées.

IV. UNE ALTERNATIVE: DES CREDITS D'IMPOT REMBOURSABLES

4.1 La proposition

- a) **Les exemptions personnelles» de personne mariée, de soutien de famille et de personne à charge de 18 ans et plus seraient remplacées par deux crédits d'impôt remboursables pour adultes, un crédit fédéral de 940\$ et un crédit provincial de 1 160\$ pour un total, de 2 100\$.**
- b) **Pour les personnes ayant un revenu de travail, la déduction des impôts à la source tiendrait compte de la valeur du crédit tout comme elle tient compte des exemptions à l'heure actuelle. Les personnes n'ayant pas de revenus de travail pourraient demander qu'on leur verse la valeur du crédit sur une base mensuelle comme on fait actuellement avec les prestations des régimes de retraite ou les allocations familiales.**
- c) **Il y aurait un régime d'aide sociale dont les critères d'admissibilité seraient semblables au régime actuel. Toutefois, les montants accordés seraient déterminés en soustrayant du niveau de prestations actuelles la valeur des crédits. Par exemple, un-e jeune de moins de 30 ans qui reçoit actuellement 1 796\$ ne recevrait que le crédit de 2 100\$. Le ou la célibataire de 30 ans et plus qui reçoit actuellement 4 932\$ recevrait 2 832\$ (soit 4 932\$ moins 2 100\$). Un-e chef-fe de famille monoparentale avec un enfant qui reçoit maintenant 6 550\$ recevait 2 350\$ (6 550\$ moins deux crédits de 2 100\$).**
- d) **Le taux de réduction de la prestation en fonction des revenus de travail serait de 50%. Toutefois, dans le cas d'un-e chef-fe de famille monoparentale, les premiers \$50 gagnés plus 10\$ par enfant seraient exemptés de cette réduction afin de maintenir l'incitation particulière au travail incorporée dans le programme existant de Supplément au revenu du travail.**
- e) **L'ensemble de l'échelle de taxation aux niveaux fédéral et provincial serait déplacé de 1 000\$ vers le haut afin de réduire la double taxation des personnes qui reçoivent encore une prestation partielle de l'aide sociale.**

* Le montant du crédit représente la moitié de la somme de la valeur de l'exemption personnelle et de l'exemption de personne mariée pour une famille avec un revenu de 33 000\$, soit le revenu familial moyen au Canada en 1983. Tous les calculs s'appliquent aux résidents-es du Québec et doivent être rajustés pour tenir compte des différences de régime fiscal dans les autres provinces.

- f) **Le régime de prêts-bourses tiendrait compte du crédit pour adultes** et serait restreint en conséquence.
- g) **L'exemption en raison d'âge et la déduction de 1 000\$ des revenus de pension seraient abolies** étant donné que le crédit d'impôt compenserait largement la valeur de ces exemptions pour les personnes à revenu faible et moyen. Il serait également possible de réduire le Supplément de revenu garanti en conséquence.
- h) **II serait souhaitable que toutes les exemptions pour enfants soit abolies et remplacées par des allocations familiales imposables**, une allocation étant une forme de crédit remboursable. **Il serait également souhaitable que les montants d'argent consacrés aux enfants et à la politique de garde soient augmentés** et que les garderies soient subventionnées sur une base universelle (per diem par place) mais de telles propositions peuvent être adoptées indépendamment du régime de base et ne seront plus discutées ici.

4.2. Avantages de la proposition

Quelques éléments philosophiques

Notre régime fiscal et de sécurité de revenu actuel est un régime mixte en ce sens qu'il se base sur l'individu-e lorsque la personne a un revenu propre sur la famille lorsque l'individu-e n'en a pas. En d'autres mots, on renvoie l'individu-e aux ressources familiales, c'est-à-dire au ou à la conjoint-e ou aux parents, avant de lui accorder une aide publique. Le Livre blanc propose d'élargir cette **notion d'interdépendance familiale** notamment en introduisant la distinction entre les personnes qui habitent un logement autonome et celles qui partagent avec d'autres adultes, en augmentant l'exemption de personne mariée au dépens de l'exemption personnelle et en l'étendant aux conjoints de fait, en excluant les jeunes de 18 à 20 ans de l'aide sociale, en encourageant les familles de prendre en charge les parents de plus de 21 ans et en abolissant les allocations familiales en faveur des exemptions pour enfants. Les mesures répressives à l'égard des familles monoparentales traduisent également cette philosophie et implique une désapprobation moralisatrice au sujet de la séparation des familles.

Un programme basé sur des crédits d'impôt, par contre, prend la voie contraire et essaie de rendre les individus-es davantage indépendants-es. Plus spécifiquement:

- Le crédit pour adulte a pour objectif de reconnaître chaque adulte comme individu-e et particulièrement les femmes mariées sans revenu propre. Ces femmes auraient moins d'obstacles à franchir pour entrer sur le marché du travail parce que leurs

gains n'auraient pas pour effet d'accroître l'impôt de leurs maris. Le crédit éliminerait également la distinction entre les conjoints du fait et les conjoints légaux ainsi qu'une partie de la différence de traitement des couples à un revenu par rapport aux couples à deux revenus.

- Le crédit reconnaît également le droit à l'indépendance des jeunes à partir de 18 ans, tout en leur offrant une incitation positive et non-répressive au travail. Les jeunes qui veulent étudier recevraient le même traitement fiscal de base que les autres et, en plus, auraient accès au régime de prêts-bourses si leurs propres revenus ou ceux de leur famille le justifient.
- Le programme basé sur les crédits reconnaît les difficultés particulières des familles monoparentales et essaie de leur offrir une récompense réelle pour le travail même si celui-ci n'est qu'à temps partiel. Il essaie de restreindre la définition de famille monoparentale afin d'éviter que les gens s'abstiennent de se marier ou se divorcent de façon factice pour se rendre admissibles aux programmes prévus pour les familles monoparentales, mais il ne porte pas de jugement moral sur les vraies familles monoparentales.

Les propositions du Livre blanc porteraient atteinte également à la notion de **solidarité sociale**. Comme nous l'avons vu, le régime actuel manifeste plusieurs incohérences dont les taux marginaux d'imposition extrêmement élevés pour les personnes qui essaient de quitter l'aide sociale n'est pas la moindre. Pour résoudre ce problème, le Livre blanc propose de diviser la société en deux groupes, les assistés-es qui reçoivent et les contribuables qui paient. Il porte cette philosophie à l'extrême en remettant en cause à la fois les programmes universels comme les allocations familiales et les programmes d'assurance (les montants reçus de l'assurance-chômage, de l'assurance-accidents d'automobiles ou de travail, ou des rentes du Québec seraient déduits à 100% de la prestation de garanti de revenu qui couvrirait un beaucoup plus grand nombre de personnes que l'aide sociale actuelle).

Cette approche remet en cause la notion que les gens qui ont des revenus faibles, de façon temporaire ou permanente, font une contribution à la société québécoise et canadienne et ont droit d'être traités comme des citoyens-nés à part entière. Elle risque d'affaiblir l'appui de la classe moyenne pour des mesures de sécurité de revenu qui, -l'une part, traduisent la responsabilité sociale pour les enfants et les personnes âgées et qui, d'autre part, représentent une protection que se sont données les travailleurs et travailleuses contre les aléas de la conjoncture économique et des risques collectifs et individuels. Les femmes, en particulier, porteraient le fardeau de cette remise en cause de la solidarité sociale parce qu'elle nie l'importance de leur rôle dans les soins et l'éducation des enfants.

Le programme basé sur le crédit d'impôt, par contre, étend la notion de solidarité sociale en élargissant le principe d'universalité à tous les adultes et en le maintenant ou l'augmentant pour les enfants. Il vise à restreindre les programmes d'assistance comme l'aide sociale, le programme de prêts-bourses ou le Supplément de revenu garanti aux personnes qui en ont vraiment besoin. En ce faisant, il renforce la notion d'assurance en le distinguant bien de l'assistance. Il améliore également la cohérence du système fiscal et de sécurité de revenu et réduit le taux marginal d'imposition aux niveaux faibles de revenu fournissant ainsi une plus grande incitation au travail. Pour les personnes âgées, comme pour les étudiants-es, les familles monoparentales et les enfants, un régime basé sur des crédits remboursables plutôt que sur des exemptions impliquerait une redistribution plus rationnelle de l'aide accordée et éviterait la situation actuelle où la classe moyenne reçoit moins non seulement que les groupes à faible revenu mais aussi moins que ceux à haut revenu.

Comparaison avec le système actuel

Le tableau 7 montre le revenu disponible net et le taux marginal d'imposition en fonction du régime actuel et selon la proposition de crédits d'impôt pour quatre cas. Le tableau 8 montre le détail du calcul dans le cas de la famille monoparentale. Ces tableaux tiennent compte des prélèvements pour l'assurance-chômage, le Régime des rentes du Québec et l'impôt ainsi que du Supplément au revenu du travail dans le régime actuel. Ils présument qu'il n'y a pas eu de changement au niveau des exemptions, allocations et crédits pour enfants sauf dans le cas de l'exemption de soutien de famille pour la famille monoparentale. Les exemples ont été construits pour ne pas tenir compte des frais de garde ni du programme d'aide pour ces frais puisqu'on peut modifier ce programme indépendamment du reste.

Comme on peut voir, à presque tous les niveaux de revenus, et dans tous les cas illustrés, le revenu net disponible est supérieur avec la proposition de crédits que dans le régime actuel. De plus, tous les montants seraient distribués mensuellement dans le régime basé sur les crédits tandis que dans la situation actuelle le Supplément au revenu du travail est reçu un an plus tard et joue mal son rôle d'incitation au travail.

A presque tous les niveaux de revenu, les taux marginaux d'imposition dans le cadre du régime de crédits sont aussi inférieurs et généralement plus réguliers et cohérents comparativement au régime actuel. Malheureusement, tant que la personne demeure sur l'aide sociale, le taux d'imposition est supérieur à 50% parce qu'il faut ajouter au taux de réduction de la prestation les prélèvements pour l'assurance-chômage, le régime des rentes du Québec et l'impôt régulier (même si ces contributions ont été soustraites des gains bruts avant de calculer la réduction de la prestation de l'aide sociale). Toutefois,

Tableau 7: Revenu disponible net et taux marginal d'imposition, programme actuel d'aide sociale et de supplément au revenu du travail comparé à un programme basé sur un crédit d'impôt remboursable pour adultes selon le niveau de revenu brut gagné, 1983

Célibataire de moins de 30 ans

Revenu brut gagné	Programmes actuels		Programme proposé	
	Aide soc. + SRT \$	T marg.	Crédits + aide \$	T marg.
0\$	1 800	-	2 100*	-
1 000\$	2 777	2.3%	3 077	2.3%
2 000\$	3 750	2.7%	4 017	6.0%
3 000\$	4 709	4.1%	4 762	25.5%
4 000\$	5 355	35.4%	5 451	31.1%
5 000\$	5 415	94.0%	6 131	32.0%
6 000\$	5 752*	66.3%	6 796	33.5%
7 000\$	6 498	25.4%	7 447	34.9%
8 000\$	7 187	31.1%	8 093	35.4%
9 000\$	7 867	32.0%	8 729	36.4%
10 000\$	8 532	33.5%	9 361	36.8%

Célibataire de 30 ans et plus

Revenu brut gagné	Programmes actuels		Programme proposé	
	Aide soc. + SRT \$	T marg.	Crédits + aide \$	T marg.
0\$	4 815		4 815	
1 000\$	5 175	64.0%	5 304	51.1%
2 000\$	5 303	87.2%	5 774	53.0%
3 000\$	5 542	76.1%	6 147	62.7%
4 000\$	5 782	76.0%	6 492	65.5%
5 000\$	6 035	74.7%	6 832	66.0%
6 000\$	6 644*	39.1%	7 165	66.7%
7 000\$	7 141	50.3%	7 491	67.4%
8 000\$	7 600	54.1%	8 093*	39.8%
9 000\$	8 054**	54.6%	8 729	36.4%
10 000\$	8 532	52.2%	9 361	36.8%

* Niveau auquel la personne ne reçoit plus d'aide sociale
 ** Niveau auquel la personne ne reçoit plus le supplément au revenu du travail

Tableau 7 (suite): Couple sans enfants

Revenu brut gagné	Programmes actuels		Programme proposé	
	Aide soc. + SRT \$	T marg.	Crédits + aide \$	T marg
0\$	7 650	-	7 650	-
1 000\$	8 250	40.0%	8 139	51.1%
2 000\$	8 310	94.0%	8 609	53.0%
3 000\$	8 370	94.0%	8 982	62.7%
4 000\$	8 617	75.3%	9 327	65.5%
5 000\$	8 877	74.0%	9 667	66.0%
6 000\$	9 097	78.0%	10 000	66.7%
7 000\$	9 336	76.1%	10 326	67.4%
8 000\$	9 600	73.6%	10 649	67.7%
9 000\$	10 246*	35.4%	10 967	68.2%
10 000\$	10 866	38.0%	11 461*	50.6%
11 000\$	11 439	42.7%	12 085	37.6%
12 000\$	11 911	52.8%	12 695	39.0%
13 000\$	12 363	54.8%	13 290	40.5%
14 000\$	12 805	55.8%	13 885	40.5%
15 000\$	13 243**	56.2%	14 480	40.5%

Monoparentale avec un enfant de 8 ans

Revenu brut gagné	Programmes actuels		Programme proposé	
	Aide soc. + SRT \$	T marg.	Crédits + aide \$	T marg
0\$	7 188	-	7 188	-
1 000\$	8 032	15.6%	8 077	18.1%
2 000\$	8 336	69.6%	8 447	56.0%
3 000\$	8 635	70.1%	8 841	60.6%
4 000\$	8 935	70.0%	9 216	62.5%
5 000\$	9 235	70.0%	9 584	63.2%
6 000\$	9 475	76.0%	9 917	66.7%
7 000\$	9 714	76.1%	10 245	67.2%
8 000\$	10 273*	44.1%	10 699*	54.6%
9 000\$	11 254	1.9%	11 337	36.2%
10 000\$	11 806	44.8%	11 967	37.0%
11 000\$	12 188	61.8%	12 588	37.9%
12 000\$	12 557	63.1%	13 209	37.9%
13 000\$	12 914	64.3%	13 823	38.6%
14 000\$	13 259	65.5%	14 433	39.0%
15 000\$	13 596**	66.3%	15 031	40.2%

Tableau 8: Comparaison du revenu disponible net et du taux marginal d'imposition selon deux programmes,

Famille monoparentale avec un enfant de 8 ans

Revenu brut gagné	<u>Programme actuel</u>				<u>Programme avec crédit universel</u>			
	Aide soc.	SRT ^a	Rev. disp. ^b	Taux tax. ^c	Aide soc.	Crédits ^d	Rev. disp. ^b	Taux tax. ^c
0	6 550\$	-	7 188\$	-	2 350\$	4 200\$	7 188\$	-
1 000\$	6 173\$	244\$	8 032\$	15.6%	2 192\$	4 200\$	8 007\$	18.1%
2 000\$	5 260\$	488\$	8 336\$	69.6%	1 810\$	4 200\$	8 447\$	56.0%
3 000\$	4 361\$	727\$	8 635\$	70.1%	1 478\$	4 200\$	8 841\$	60.6%
4 000\$	3 462\$	967\$	8 935\$	70.0%	1 163\$	4 200\$	9 216\$	62.5%
5 000\$	2 563\$	1 207\$	9 235\$	70.0%	855\$	4 200\$	9 584\$	63.2%
6 000\$	1 604\$	1 447\$	9 475\$	76.0%	521\$	4 200\$	9 917\$	66.7%
7 000\$	645\$	1 686\$	9 714\$	76.1%	194\$	4 200\$	10 245\$	67.2%
8 000\$	-	1 926\$	10 273\$	44.1%	-	4 200\$	10 699\$	54.6%
9 000\$	-	1 935\$	11 254\$	1.9%	-	4 200\$	11 337\$	36.2%
10 000\$	-	1 616\$	11 806\$	44.8%	-	4 200\$	11 967\$	37.0%
11 000\$	-	1 296\$	12 188\$	61.8%	-	4 200\$	12 588\$	37.9%
12 000\$	-	976\$	12 557\$	63.1%	-	4 200\$	13 209\$	37.9%
13 000\$	-	657\$	12 914\$	64.3%	-	4 200\$	13 823\$	38.6%
14 000\$	-	337\$	13 259\$	65.5%	-	4 200\$	14 433\$	39.0%
15 000\$	-	17\$	13 596\$	66.3%	-	4 200\$	15 031\$	40.2%

a) Le Supplément de revenu au travail (SRT) est reçu une année plus tard

b) Le revenu disponible comprend outre les montants inscrits ici, le revenu du travail net (les contributions à l'assurance-chômage et au régime des rentes du Québec ainsi que les impôts ordinaires ont été soustraits) les allocations familiales de \$295 et le crédit d'impôt pour enfant de \$343.

c) Le taux de taxation indique le pourcentage du 1 000\$ additionnels gagnés ont été déduits soit sous forme d'impôt et contributions régulières (AC et RRQ) soit sous formes de prélèvements sur les prestations sociales.

d) Les crédits sont de 2 100\$ pour Hélène et de 2 100\$ pour son enfant.

les célibataires de moins de 30 ans ne recevraient jamais de l'aide sociale et ne seraient donc jamais assujettis-es à ces taux élevés d'imposition. Dans le cas des autres types de ménage, les personnes demeureraient admissibles à l'aide sociale jusqu'aux mêmes niveaux de gains environ que dans la situation actuelle. Cependant, le programme existant de Supplément au retenu du travail implique que les contribuables demeurent assujetties à des taux marginaux d'imposition dépassant quelquefois 60% jusqu'à des niveaux de revenu de 15 000\$ ou 16 000\$.

Par ailleurs, certaines personnes qui ont des petits revenus autres que ceux du travail et qui se trouvent actuellement sur l'aide sociale pourraient en devenir indépendantes grâce au crédit d'impôt. Tel serait le cas pour certains-es bénéficiaires d'une rente de survivant ou d'invalidité, de l'assurance-chômage ou d'une pension alimentaire.

Pour les personnes à revenu élevé, les crédits d'impôt impliqueraient une augmentation du fardeau fiscal puisque la valeur de ces crédits est moindre que celle des exemptions. Toutefois, il est possible de rajuster l'échelle fiscale si le gouvernement du Québec veut, à tout prix, réduire les impôts payés à ce niveau de revenu.

Comparaison avec les propositions du Livre blanc

Je n'ai pas eu le temps de comparer numériquement la proposition de crédits aux propositions du Livre blanc sur tous les points et pour tous les cas. Le tableau 9 compare les seuils d'imposition nulle dans quatre cas pour le régime actuel, les propositions du Livre blanc et celle de crédits d'impôt.

Comme on peut voir, les propositions du Livre blanc ont des effets très différents selon le type de ménage. En particulier, les adultes seuls-es partageant un logement ainsi que les familles monoparentales sont perdants-es. Les couples avec un seul revenu, y inclus probablement ceux qui ont des enfants, sont gagnants. Tel n'est probablement pas le cas pour les couples à deux revenus ni pour les personnes âgées qui restent sur le marché du travail. Selon la proposition de crédits d'impôt, le seuil d'imposition nulle serait relevé pour tous les genres de ménage.

On peut relever quelques autres points aussi:

- **Le revenu minimum garanti** par le régime de crédits est le même que ou supérieur à celui proposé par le Livre blanc et ceci sans les distinctions entre aptes et inaptés, disponibles et non-disponibles au travail.

Tableau 9: Comparaison des seuils d'imposition nulle selon le régime actuel, les propositions du Livre blanc et la proposition du crédit d'impôt, 1983, Quatre cas.

<u>Type de ménage</u>	<u>Régime actuel</u>	<u>Livre blanc*</u>	<u>Crédits d'impôt</u>
Adulte habitant seul-e	7 300\$	8 300\$	8 100\$
Adulte partageant logement	7 300\$	6 800\$	8 100\$
Couple sans enfant-1 revenu	11 600\$	13 600\$	13 700\$
Monoparentale-1 enfant 8 ans	12 700\$	12 200\$	15 100\$

* N'ayant pas eu le temps de faire les calculs moi-même, j'ai utilisé les chiffres du Livre blanc dans cette colonne en corrigeant pour une différence dans le traitement des coûts reliés à l'emploi. Selon ma méthode, les contributions au RRQ et à l'assurance- chômage sont considérées comme des impôts et déduites du revenu disponible. Dans la leur ces contributions sont considérées comme étant à la disponibilité des ménages. Il faudrait alors réduire leurs estimations d'environ 4% (1.8% pour le RRQ et 2.3% pour l'assurance-chômage) pour les rendre comparables. J'ai du calculer moi-même le chiffre pour la famille monoparentale puisque le Livre blanc ne présente pas de chiffres pour ce cas.

- **Le nombre de personnes admissibles à l'aide sociale**, et donc assujettis à un contrôle administratif minutieux, serait de beaucoup inférieur dans le régime basé sur les crédits; en particulier, tous-tés les jeunes de moins de 30 ans en seraient indépendants-es.
- Pour les gains inférieurs au seuil d'admissibilité à l'aide sociale actuelle, les **taux marginaux d'imposition** seraient à peu près les mêmes dans les deux régimes puisque les deux propositions utilisent un taux de réduction de 50%.

Toutefois, les taux marginaux d'imposition seraient beaucoup plus faibles dans le cas du régime basé sur les crédits pour des niveaux de revenu entre le montant actuel de l'aide social et le seuil d'imposition nulle proposée par le Livre blanc. Dans le cas des propositions du Livre blanc, les gens seraient assujettis à des taux d'imposition dépassant 50%, tant qu'ils demeurent admissibles au programme de garantie de revenu, c'est-à-dire jusqu'au seuil d'imposition nulle.

- Le programme de crédits est beaucoup plus généreux à l'égard des **familles monoparentales**. Il ne ressent pas le besoin de

distinguer entre **Les adultes habitant seuls-es et ceux ou celles qui partagent un logement** considérant que les gens devraient assumer les conséquences financières du mode de vie choisi.

4.3 Un régime basé sur des crédits est-il possible?

La notion d'un régime fiscal basé sur des crédits d'impôt n'est pas une idée nouvelle. Ce genre de régime a déjà été proposé depuis au moins une trentaine d'années sous la forme d'un impôt négatif ou un programme de revenu minimum garanti. La différence ici, c'est que le montant proposé se base sur la valeur moyenne des exemptions personnelles et de personnes mariées et ne vise pas à assurer tout seul un niveau de revenu adéquat. Il doit être complété par un programme d'aide sociale qui serait toutefois plus restreint que le programme existant.

Jusqu'ici, les propositions de revenu minimum garanti se sont heurtées à deux obstacles: leur coût et leur effet sur l'incitation au travail.

Il m'est impossible d'estimer **le coût** d'une telle proposition n'ayant pas les ressources nécessaires. Il faut se rappeler qu'elle représente en grande partie une redistribution des montants déjà engagés, notamment la valeur fiscale de toutes les exemptions pour adultes ainsi que la meilleure partie des régimes existants d'aide sociale, de prêts-bourses et certaines mesures prévues pour les personnes âgées.

De plus, le coût dépend de la façon dont les contribuables réagissent en termes de **participation au marché du travail** et la déclaration de leurs revenus pour fins d'impôt. Si les gens participent davantage au marché du travail, et surtout s'ils participent à l'économie visible et déclarent leurs revenus, le coût sera beaucoup moindre parce qu'il y aura moins de gens dépendants de l'aide sociale et plus de gens payant des impôts.

Or sur le plan théorique, il y a deux facteurs, opérant de façon opposée, qui affecteraient la décision de travailler. D'un côté, la réduction substantielle des taux marginaux d'imposition en bas de l'échelle de revenus aurait pour effet d'inciter les gens au travail. Ce principe s'applique non seulement aux personnes susceptibles d'être sur l'aide sociale mais aussi aux femmes mariées pour qui la transformation de l'exemption de personne mariée en crédit d'impôt élimine le problème qu'elles sont taxées au taux marginal de leur mari. De l'autre côté, certains économistes prétendent que le fait d'offrir un revenu minimum aux gens les rend paresseux, réduit l'urgence de se prendre en main et de gagner sa vie. Dans le cas des jeunes de moins de 30 ans, les montants proposés, quoiqu'un peu plus importants qu'à l'heure actuelle, ne sont pas suffisamment élevés pour permettre un tel comportement très longtemps. Dans le cas des familles monoparentales, il est à espérer que l'introduction d'une incitation réelle à travailler leur permettrait de retrouver une indépendance que le régime actuel leur rend hors de portée.

Il reste le **problème du travail au noir**. Tant qu'il y a un régime d'impôt et surtout tant qu'il y a un régime d'assistance dont les prestations sont réduites en fonction du revenu gagné, les gens auraient intérêt à travailler "en-dessous de la table". La réduction des taux d'imposition en bas de l'échelle réduit cet intérêt. Dans le cas de la proposition de crédits, la réduction des taux marginaux s'étend plus loin dans l'échelle de revenus que dans les propositions du Livre blanc. De plus, dans le Livre blanc une partie du revenu minimum garanti est accordée seulement à condition que la personne participe à une activité de réinsertion, mais il n'est point clair que ces activités de réinsertion sont valables ou qu'elles favorisent une intégration éventuelle au marché du travail. Au contraire, il est à craindre que l'approche du Livre blanc donnent lieu à un morcellement et une précarisation des emplois, ce qui n'accroîtrait certainement pas l'assiette fiscale.

En fin de compte, le véritable obstacle au travail actuellement n'est pas le manque de volonté des personnes mais plutôt l'absence d'emplois stables et rémunérateurs. Seule une politique sérieuse de création d'emplois pourrait remédier à ce problème.

En dernier lieu, il reste le problème de la **coordination entre les régimes fiscaux fédéral et provincial**. Il est évident que le Québec ne pourrait instaurer un régime basé sur un crédit d'impôt tout seul, non seulement parce que la proposition implique un crédit fédéral pour compléter le crédit provincial, mais aussi parce qu'il y a des interactions complexes au niveau du partage des programmes de l'aide sociale, la péréquation et même les régimes de retraite pour personnes âgées. Cependant, la question d'un revenu minimum garanti est d'actualité au niveau fédéral comme au niveau provincial. N'y a-t-il pas lieu de tenter ses chances dans une négociation à l'échelle du Canada?

4.4 En résumé

Le Livre blanc sur la fiscalité apporte une critique pertinente et approfondie des régimes existants de fiscalité et de sécurité de revenu. Toutefois, il ne faut pas se laisser séduire par la pertinence des critiques. Les propositions mises de l'avant sont extrêmement répressives et représentent une attaque à la fois sur les pauvres et sur les régimes universels et d'assurance que s'est donnés la classe moyenne.

Le débat qui s'amorce actuellement sur ces questions offre l'occasion de reviser ces régimes en profondeur. Il est possible d'instaurer des nouveaux régimes basés sur l'universalité, la solidarité sociale, l'indépendance et le respect des individus-es. Quelle direction voulons-nous prendre?